

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°82-2018-002

TARN-ET-GARONNE

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2018

Sommaire

D	82-2017-12-29-002 - Arrêté Horaires d'ouverture au 01-01-2018 services DDFiP (2 pages) élégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé	Page 4
	82-2018-01-02-003 - Arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2018-01-001 portant autorisation	
	d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange et de la source Prince Noir	
	situées sur la commune de St Antonin (10 pages)	Page 7
D	irection Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
	82-2018-01-10-001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non	
	domestiques au sein d'un élevage d'agrément. (3 pages)	Page 18
	82-2018-01-05-002 - Arrêté portant levée de mise en demeure (2 pages)	Page 22
D	irection Départementale des Finances Publiques	
	82-2018-01-01-001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de	
	Nègrepelisse mise à jour au 1er janvier 2018 (1 page)	Page 25
	82-2018-01-12-003 - Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Valence	
	d'Agen mise à jour au 1er janvier 2018 (1 page)	Page 27
	82-2018-01-09-001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de	
	signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de	;
	l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er janvier 2018 suite à la	
	Réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale	
	des Finances Publiques (1 page)	Page 29
D	irection Départementale des Territoires	
	82-2018-01-02-001 - ap 20180102 dreal ouvrage-lamothe-saliens-tarn reynies (3 pages)	Page 31
	82-2017-12-26-001 - Arrêté portant co-abrogation des cartes communales des communes	
	de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint-Projet, Varen, Verfeil/Seye (2 pages)	Page 35
	82-2018-01-02-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau minérale	
	naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1) - Saint-Antonin Eaux Minérales - Eau	
	embouteillée (8 pages)	Page 38
	82-2018-01-10-003 - Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément	
	d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA MARCHE à	
	ESPARSAC. (1 page)	Page 47
Pı	réfecture de Tarn-et-Garonne	
	82-2018-01-16-002 - AP complémentaire centre de stockage de déchets de Reynies (6	
	pages)	Page 49
	82-2018-01-05-001 - AP DGF BONIFIEE CC GSTG (2 pages)	Page 56
	82-2018-01-08-001 - AP EXTENSION PERIMETRE ASAI DU GALON (18 pages)	Page 59
	82-2018-01-12-001 - AP Mise en Demeure SAS JEAN RUP ET FILS (4 pages)	Page 78
	82-2017-12-14-002 - arrêté portant adhésion du SIVU Ginals Castanet Verfeil sur Seye au	
	syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala (4 pages)	Page 83

	82-2018-01-10-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SEGATTO	
	SANDRINE. L'entreprise est située sur la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE. (2	
	pages)	Page 88
	82-2018-01-16-001 - Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement	
	d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité	
	routière - BD CONDUITE - Verdun sur Garonne (2 pages)	Page 91
	82-2017-12-21-007 - Arrêté portant modification des statuts du SM Bassin versant du	
	Viaur (6 pages)	Page 94
	82-2017-12-21-006 - Arrêté portant modification des statuts du SM Tescout Tescounet (2	
	pages)	Page 101
	82-2018-01-02-004 - Centre hospitalier de Montauban-délégation de signature n° 18-001	
	(3 pages)	Page 104
	82-2018-01-03-001 - DISP-décision délégation de signature n°1-2018 (2 pages)	Page 108
	82-2018-01-11-001 - DISP-décision délégation de signature n°1-2018-2 (8 pages)	Page 111
	82-2018-01-15-001 - DISP-décision délégation de signature n°2-2018 (2 pages)	Page 120
	82-2018-01-04-001 - DISP-décision délégation de signature n°3-2018 (1 page)	Page 123
	82-2018-01-04-002 - DISP-décision délégation de signature n°4-2018 (1 page)	Page 125
S	ous-Préfecture de Castelsarrasin	
	82-2017-12-18-002 - Arrêté portant extension du périmètre du syndicat eau 47 et	
	actualisation des compétences transférées (20 pages)	Page 127
	82-2018-01-12-002 - Transfert du siège social et modification des statuts du syndicat mixte	
	du bassin de la Grande Séoune (4 pages)	Page 148

82-2017-12-29-002

Arrêté Horaires d'ouverture au 01-01-2018 services DDFiP

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne au 1er janvier 2018



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN ET GARONNE 5-7 ALLEES DE MORTARIEU - CS 70770 - 82037 MONTAUBAN CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public

des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat :

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne :

ARRÊTE:

Article 1er:

L'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de Tarn-et-Garonne seront ouverts au public, à compter du 1^{er} janvier 2018, selon les horaires mentionnés sur le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2:

Les documents destinés aux services de la publicité foncière et de l'enregistrement, reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public, sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3:

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 82-2016-11-21-003 en date du 21 novembre 2016.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Montauban, le 29 décembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des Finances publiques de Tarn-et-Garonne

Claude BRÉCHARD



HORAIRES D'OUVERTURE DE L'ENSEMBLE DES SERVICES DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE TARN-ET-GARONNE A COMPTER DU 1° JANVIER 2018

SERVICES	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
CDFIP CASTELSARRASIN	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	
Trésorerie	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00	
CDFIP MOISSAC	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30-16h00	13h30-16h00		13h30-16h00	13h30-16h00
Services des Impôts des Entreprises – Se	ervice des Impôts des Part	iculiers – Service de la	Publicité Foncière		
CDFIP MONTAUBAN					
Paierie départementale	8h30-12h00	8h30-12h00		8h30-12h00	8h30-12h00
	13h30 – 16h00	13h30 – 16h00		13h30 – 16h00	13h30 – 16h00
Site 30 avenue du Danemark *	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	
* Site 30 avenue du Danemark : Pôle Top Service de la Publicité Foncière et de l'Eni		Cadastrale – Service de	es Impôts des Entrepris	ses – Service des Impô	its des Particuliers -
Trésorerie Montauban Municipale		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
		13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00	13h30-16h00
CDFIP BEAUMONT-DE-LOMAGNE	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30 – 12h00	8h30-12h00
Trésorerie					
CDFIP CAUSSADE-CAYLUS	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
Trésorerie	13h30-15h30		13h30-15h30		
CDFIP LAFRANCAISE	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	8h30-12h30	
Trésorerie					
CDFIP LAUZERTE	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	9h00-12h00	
Trésorerie					
CDFIP MONTECH		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00
Trésorerie		14h00-16h00			
CDFIP NEGREPELISSE	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
Trésorerie				13h30-15h30	
CDFIP ST-ANTONIN-NOBLE-VAL		8h30-12h00	8h30-11h30	8h30-12h00	
Trésorerie		13h00-h16h00		13h00-h16h00	
CDFIP VALENCE D'AGEN		8h30-12h00	8h30-12h00	8h30-12h00	
Trésorerie		13h30-16h15		13h30-16h15	
CDFIP VERDUN-SUR-GARONNE	8h15-12h00			8h15-12h00	
Trésorerie	13h10-16h00	13h10-16h00		13h10-16h00	

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2018-01-02-003

Arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2018-01-001 portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange et de la source Prince Noir situées sur la

Arrêté préfectoral n° 82-DD-ARS-2018-01-001 **S**Ortant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange et de la source Prince Noir situées sur la commune de St Antonin



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Agence régionale de santé

AP Nº AP82 - DD - ARS - 2018 - OA - OOA

ARRETE PREFECTORAL

Portant autorisation d'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange (constituée par le forage PN3) et de la source Prince Noir (constituée par le forage S1), situées sur la commune de Saint Antonin Noble Val, à des fins de conditionnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE :

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-8, R1322-14;

Vu l'arrêté ministériel du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012298-0002 du 24 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange (constituée par le forage PN3), située sur la commune de Saint Antonin Noble Val à des fins de conditionnement et portant modification des arrêtés du 13 août 1998 et du 6 avril 1999 relatifs à l'exploitation et au conditionnement de la source Prince Noir (constituée par le forage S1);

Vu l'arrêté préfectoral nº82-DD-ARS-2016-07-02 du 12 juillet 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral nº 2012298-0002 du 24 octobre 2012 et autorisation provisoire d'augmenter le débit de la source du Prince Noir (constituée par le forage S1) située sur la commune de Saint Antonin Noble Val à des fins de conditionnement d'eau minérale naturelle;

Vu les demandes du 28 août 2017 et du 18 février 2016 présentées par Monsieur Pascal Delfosse responsable d'exploitation de la société Saint Antonin Eaux Minérales tendant à modifier l'autorisation préfectorale délivrée le 24 octobre 2012, en sollicitant une augmentation du débit de conditionnement de la source Prince Noir de 20 m³/h à 27,5 m³/h;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Antonin Noble Val du 22 décembre 2015 tendant à modifier l'autorisation préfectorale délivrée le 24 octobre 2012, en sollicitant une augmentation du débit d'exploitation de la source Prince Noir de 20 m³/h à 27,5 m³/h;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 3 octobre 2017,

Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 23 octobre 2017;

Considérant le rapport REM n° 20170928/A de septembre 2017 suite à la période d'homologation sur une durée de 12 mois ;

Considérant l'avenant en date du 30 décembre 2011 à la convention de concession, conclue entre la commune de Saint Antonin Noble Val et la Société Saint Antonin Eaux Minérales, le 26 novembre 2003, relatif à l'exploitation des Sources du Prince noir (S1) et de l'Ange (PN3);

Considérant les analyses effectuées par le laboratoire national des études hydrologiques et thermales et le laboratoire départemental des eaux de la Haute-Garonne LD31EVA, agréé par le ministre chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Saint Antonin Noble Val (propriétaire des captages et de la canalisation de transport) est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le Code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau des sources Prince Noir (S1) et de l'Ange (PN3) à des fins de conditionnement.

La société Saint Antonin Eaux Minérales propriétaire et exploitant de l'usine de conditionnement, est autorisée à conditionner :

- sous la désignation commerciale «Prince Noir», l'eau minérale naturelle de la source Prince Noir
- sous la désignation commerciale «Saint Antonin», l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange.

Article 2 : Identification des captages

Les captages mentionnés à l'article 1er sont identifiés dans le tableau ci-dessous :

Captage		nées Lambert 3 en m	Altitude NGF en m	Code BSS et identifiant national	Parcellaire	
	X	Y	Z		0	
S1	602 436	6 339 963	126,3	0905-8X-0035 BSS002CFDA	C n°2641	
PN3	602 451	6 339 956	126,94	0905-8X-0042 BSS002CFDH	C n°2641	

Article 3 : Caractéristiques des captages

Les caractéristiques des captages, dont les coupes techniques figurent en annexe I du présent arrêté, sont les suivantes :

Captage	Profondeur par rapport au sol	Débit maximum exploité (m3/h)	Débit en cas d'embouteillage de S1 (m3/h)	Débit en cas d'embouteillage de PN3 Source de l'Ange (m3/h)
S1	80 m	27,5	27,5 vers l'usine	13 au rejet
PN3	90 m	30	12 au rejet	30 vers l'usine

L'autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau est régie par un autre arrêté préfectoral.

Les 2 forages sont pompés en permanence pour conserver la qualité bactériologique de leur cau. Les eaux des deux forages ne peuvent être conditionnées simultanément.

Les débits rejetés des forages dont l'eau n'est pas envoyée vers l'usine d'embouteillage, qui sont mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont des valeurs cibles. Ils pourront être adaptés en fonction des niveaux, de l'état sanitaire des forages. Dans la mesure du possible et compte tenu des caractéristiques des équipements de pompage, ces débits pourront être inférieurs.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages proches du captage

Les ouvrages ci-après font l'objet des prescriptions suivantes :

Ouvrages	Prescriptions
Ancien forage d'exploitation servant de piézomètre	Suivi piézométrique quantitatif, permanent et enregistré du débit. Local fermé à clé.
Ancienne source de Saleth sur la parcelle C 2641	Surveillance régulière - Local maintenu fermé à clé.

Article 5 : Périmètre sanitaire d'émergence et protection des captages

Le périmètre sanitaire d'émergence des captages est constitué de la totalité de la parcelle 2641 C, située sur le territoire de la commune de Saint Antonin Noble Val. Sa surface totale de 40 447 m² est représentée sur le plan figurant en annexe II. Ces parcelles ainsi que l'ensemble des installations sont propriété de la commune de Saint Antonin Noble Val.

Il est entièrement clôturé et doté d'un portail fermé à clé. L'entrée dans les locaux des forages PN3 et S1 est contrôlée par télésurveillance avec renvoi d'information sur le site de l'usine de conditionnement.

Les ouvertures périphériques (passages de gaines) des abris sont obturées. Les portes d'accès des abris sont fermées en permanence. Les abris sont munis d'une aération dotée d'une grille contre l'intrusion d'insectes. Les canalisations de rejet de l'eau minérale sont également dotées de grille contre l'intrusion de rongeurs et petits animaux.

Le périmètre sanitaire d'émergence doit être maintenu en constant état de propreté. A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les activités et travaux de nature à compromettre la qualité de l'eau et l'intégrité des forages, notamment tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires.

L'entretien du périmètre se fera exclusivement avec un engin dont le fonctionnement n'est pas susceptible de contaminer les caux. Seules les activités liées à l'entretien des captages sont admises.

Article 6 : Traitement de l'eau

Aucun traitement de l'eau n'est autorisé autre que ceux de l'arrêté ministèriel du 14 mars 2007.

Article 7 : Caractéristiques de l'eau

Les caractéristiques de l'eau des forages PN3 et S1 sont déterminées dans le tableau en annexe III. Ces paramètres résultent des prélèvements pour analyses effectués le 30 mars 1998 par le laboratoire national des études hydrologiques et thermales au forage S1 et le 30 novembre 2011 par le laboratoire départemental de l'eau de la Haute-Garonne au forage PN3.

Article 8 : Mentions d'étiquetage

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes :

- sous la désignation commerciale «Prince Noir», l'eau de la source Prince Noir
- sous la désignation commerciale «Saint Antonin», l'eau de la source de l'Ange.
- sous la dénomination de vente : «eau minérale naturelle» pour chaque source

La concentration en fluor des forages PN3 et S1 étant supérieure à 1,5 mg/l doit comporter la mention d'étiquetage «contient plus de 1,5 mg/l de fluor : ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière».

Article 9 : Description des installations de transport de l'eau

Une canalisation PEHD bande bleue DN 90 PN 16 relie le forage PN3 à une vanne n° 1 située dans le local abritant le forage S1. Cette vanne dirige l'eau minérale de la source de l'Ange, soit vers l'usine de conditionnement, soit vers l'Aveyron, via une canalisation de rejet en PVC.

Une canalisation inox relie le forage S 1 à une vanne n° 2 située dans le local abritant ce même forage. La fonction de cette vanne n° 2 est similaire à celle n° 1, à savoir diriger l'eau minérale de la source du Prince Noir, soit vers l'usine de conditionnement, soit vers l'Aveyron, via la canalisation de rejet en PVC précitée.

Les vannes nº 1 et nº 2 sont reliées à une double canalisation permettant un fonctionnement en parallèle, acheminant l'eau minérale, soit de la source de l'Ange, soit du Prince Noir, vers l'usine de conditionnement située à environ 1 500 m des captages avec un dénivelé de + 3,11 m. Le matériau de cette canalisation dédoublée, est du PEHD bande bleue PN 16 de diamètre 58,2 mm.

Cette double canalisation fusionne en une seule en inox sur le site de l'usine pour aboutir à une vanne n° 3 orientant l'eau minérale soit vers le bas de la cuve de stockage inox de 20 m³ en amont du conditionnement, soit vers un autre point de rejet vers l'Aveyron.

Des débitmètres permettent de connaître les volumes d'eaux minérales acheminées vers l'usine, en particulier suite à chaque permutation de source.

Une sonde de niveau dans la cuve de stockage de 20 m 3 permet de valider sa vidange totale et son remplissage suite à une permutation de source.

Article 10 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

Article 11 : Surveillance de la qualité de l'eau par l'exploitant de la source ou de l'usine de conditionnement

Les prélèvements et analyses de la surveillance définie par l'exploitant, prévue à l'article R.1322-43 du code de la santé publique, en fonction des dangers identifiés en application de l'article R1322-29 du même code, sont réalisés par un laboratoire répondant aux dispositions de l'article R1322-44 du code de la santé publique.

Les captages sont dotés d'un robinet de prélèvement en tête de forage résistant à la flamme,

Des robinets de prélèvement en matériaux résistant à la désinfection à la flamme sont également disposés, en vue des analyses de surveillance :

Les captages sont individuellement dotés d'un dispositif adéquat de suivi quantitatif et qualitatif de l'eau, permanent et enregistré, des paramètres suivants : température, conductivité, débit et niveau de l'eau. Les résultats de ces mesures ainsi que celles du piézomètre sont intégrés dans le bilan annuel prévu à l'alinéa suivant.

En application de l'article R1322-30 du code de la santé publique, l'exploitant transmet au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement de conditionnement, pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet et de l'Agence régionale de santé Occitanie tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

L'exploitant compare régulièrement les paramètres physico-chimiques des forages PN3 "Source de l'Ange" et S1 "Source Prince Noir" dans le cadre de la surveillance réglementaire, de façon à vérifier le maintien des caractéristiques propres des eaux respectivement produites, surtout lorsque le potentiel du forage S1 "Source Prince Noir" est supérieur à celui du forage PN3 "Source de l'Ange".

Il vérifie chaque année le maintien de la stabilité des éléments essentiels, sur la base de la méthode d'évaluation recommandée par l'ANSES dans le rapport "Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire", de mai 2008 et tient informée l'ARS Occitanie de tout évènement qualitatif ou quantitatif "anormal" détecté sur la base des suivis qualitatifs (analyses réglementaires et suivi de la conductivité en continu) et quantitatifs (suivi en continu des débits d'exploitation et des niveaux dynamiques des forages de production S1 et PN3) mis en place.

Article 12 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires

La qualité des caux minérales naturelles est soumise à une obligation de contrôle sanitaire, placé sous la responsabilité de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Occitanie, dans les conditions définies aux articles R 1322-40 et R 1322-44-2 à R 1322-44-5 du Code de la santé publique.

Les prélèvements et analyses correspondants sont réalisés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé.

Article 13: Modifications

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée au préfet du Tarn-et-Garonne et à l'Agence régionale de santé Occitanie. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

Article 14 : Abrogation des arrêtés antérieurs

L'arrêté n°2012298-0002 du 24 octobre 2012 est abrogé.

Article 15 : Voies de recours

Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV- BP 7007 - 31068 Toulouse) dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 16 : Article d'exécution

Le préfet de Tarn et Garonne, la directrice générale de l'Agence régionale de santé, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs et au Journal officiel de l'union européenne.

Le présent arrêté sera notifié au maire de Saint Antonin Noble Val et au directeur de la Société Saint Antonin Eaux Minérales.

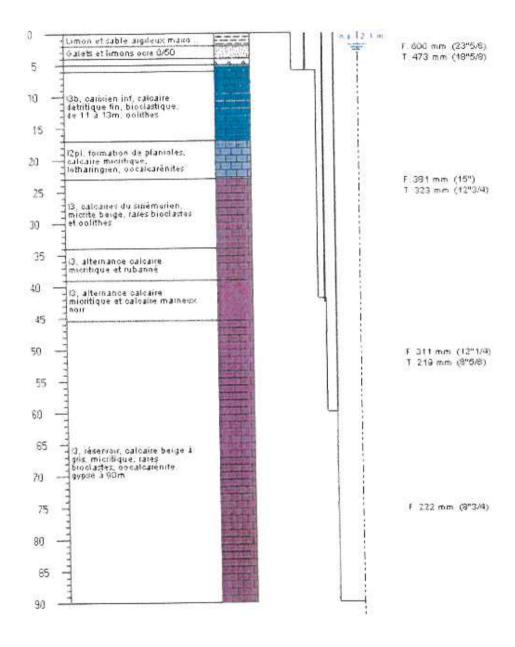
> Fait à Montauban, le 0.2./01./2018 Le préfet,

> > P/ le préfet, Le secrétaire général,

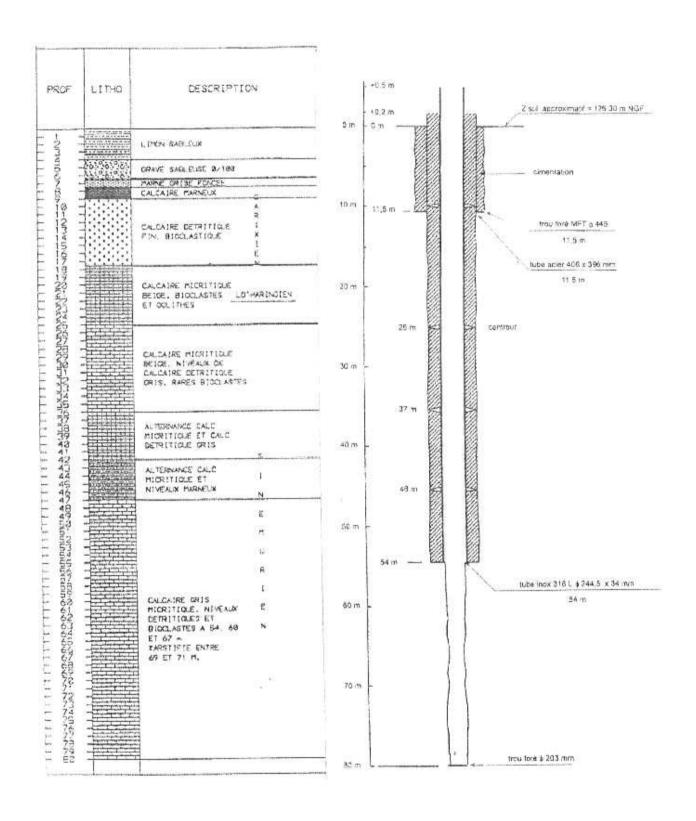
Emmanuel MOULARD

ANNEXE I - Coupes techniques des forages

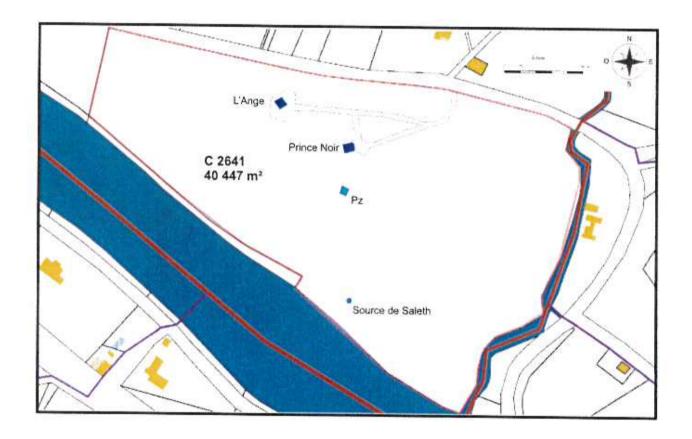
Annexe I.1 Coupe du forage PN3



Annexe I.2 Coupe du forage S1



ANNEXE II -Périmètre sanitaire d'émergence



ANNEXE III : Caractéristiques de l'eau

Saint Antonin Noble Val(82) Point de prélèvement	Forage Princ	ce Noir (S1)	Forage Sour (PN	
Lieu de prélèvement	Emerg	gence	Emer;	gence
Date de prélèvement	30//03.	/1998-	30/11/	2011
Température	16.1	°C	16	·C
pH in situ	7,	0	6.9	
Conductivité en µS/cm	2400 á	20°C	2340 à	25° C
Titre Alcalin en degré français			<0	,5
Titre Alcalin Complet en degré français			.29	,4
Silicates SiO2 (Silice) en mg/l	8,	á	9,	
Résidu sec 180°C en mg/l	22	25	24	
Sulfures (mg/l H2S)			.5	
Anions en mg/l	mg/l	méq/l	mg/l	meq I
HCO3- Hydrogénocarbonates	329	5,400	359	5,88
SO4 Sulfates	1342	27,941	1450	30,21
Cl- Chlorures	9	0,254	9	0,25
NO3- Nitrates	<1	(755)(45	<1	
NO2- Nitrites	<0.02		<0,03	
F- Fluorures	1,3	0,068	1,6	0,08
PO4 orthophosphates	<0.1		<6,05	
Total anions		33,663		36,42
Cations en mg/l				
Ca++ Calcium	528	26,347	568	28.40
Mg-+ Magnésium	78,1	6,423	89	7,33
K+ Potassium	3	0,075	3	80,0
Na+ Sodium	9,2	0,460	7,9	0,34
Li+ Lithium	1,0>		<0,050	
Fe++ Fer	0,035	0,001	0,015	0.00
Mn++ Manganèse	0,004	0,000	8	0,29
NH4- Ammonium	<0,03		<0.05	0.20
Sr++ Strontium		12.527	12,8	0.29
Total cations Traces en µg/l		33,523		30,73
			302	-5%
Al Aluminium		7		20 <1
As Arsenic	<5		y	
B Bore	240		160	
Cd Cadmium	<1		<0,05 <1	
Cr Chrome		<5		15
Cu Cuivre Pb Plomb		<10		<i< td=""></i<>
DERG CERTIFICATION		<10		<1
Se Sélénium		14		4
Zn Zinc		Table:	.4	

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-01-10-001

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage

Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES AU SEIN D'UN ÉLEVAGE D'AGRÉMENT

AP Nº

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2016-04-29-002 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 82-2017-09-04-001 du 04 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique ORTET pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarnet-Garonne ;

Considérant la demande de Madame Valérie PIAZZA en date du 26 décembre 2017, demeurant 849, chemin d'Alba – 82440 REALVILLE sollicitant une autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Madame Valérie PIAZZA est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément, sis 849, chemin d'Alba – 82440 REALVILLE, dans la limite de 10 spécimens en tout, de sexe indéterminé, l'espèce suivante Psithacus erithacus.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

<u>Article 2</u>: La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur;
- l'adresse de l'élevage;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié et coté, puis paraphé par le préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations) ou le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne ou le maire territorialement compétent.

Article 3: Le maintien de la présente autorisation est subordonné:

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

<u>Article 4</u>: Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

<u>Article 5</u>: En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- -les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- -elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 7: La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de REALVILLE, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 10 janvier 2018

Pour le préfet, et par délégation, Pour la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, et par délégation Le directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations

Louis ESPIAU

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

82-2018-01-05-002

Arrêté portant levée de mise en demeure

Arrêté portant levée de mise en demeure



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRÊTÉ PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE

AP Nº

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 170-1, L. 171-1 à L. 171-8, L. 412-1, L. 413-4 et L. 413-5;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD préfet de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage détenant des animaux d'espèces non domestiques N° 2011-224-0006 délivré le 12 août 2011 à l'établissement d'élevage de Madame Bénédicte BLANC et Monsieur Olivier VIDAL pour l'exploitation d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Cheloniens, Ophidiens et poissons) sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE à l'adresse 1005, chemin Rasal de la Vayssede ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-09-11-001 du 11 septembre 2017 établi suite aux inspections des 07 juin 2016, 22 mai 2017 et 07 juin 2017 par un inspecteur de l'environnement ;

Considérant que Madame Bénédicte BLANC et Monsieur Olivier VIDAL exploitant un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (Cheloniens, Ophidiens et poissons) sur le territoire de la commune de NEGREPELISSE à l'adresse 1005, chemin Rasal de la Vayssede ont satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-09-11-001;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 82-2017-09-11-001 du 11 septembre 2017 est abrogé.

<u>Article 2</u>: La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-4 du livre IV du code de l'environnement.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de NEGREPELISSE, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Montauban, le 5 janvier 2018

Le préfet

P/ le préfet, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-01-01-001

Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Nègrepelisse mise à jour au 1er janvier 2018

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE NEGREPELISSE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de NEGREPELISSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Martine BOIT, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15.000 €
Delphine BERNADOU Christine DEVILLARD	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10.000 €
Sébastien CABALLERO Monique ESCABASSE Renaud FATOUX Laetitia BONNET	Agent administratif	2 000 €	3 mois	3.000 €

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A NEGREPELISSE, le 01/01/2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Marie-France MEYER

Le COMPTABLE PUBLIC

Marie-Prance MEYER

Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-01-12-003

Délégation de signature du responsable de la trésorerie de Valence d'Agen mise à jour au 1er janvier 2018

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE VALENCE D'AGEN

Le comptable, responsable de la Trésorerie de VALENCE D'AGEN

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er Adjoint.

Délégation de signature est donnée à GUERIN VALERIE adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 3.000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
 - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GACHIE FLORENCE	CONTROLEUR	1.500 €	12 mois	15.000 €
ARNOSTI GILLES	CONTROLEUR	1.000 €	12 mois	10.000 €
BOYER REGINE GUIRBAL THERESE	AGENT DE RECOUVREMENT	1.500 € 1.000€	12 mois 6 mois	15.000 € 10.000€
PERISSINOTTO ISABELLE	CONTROLEUR	3.000€	12 mois	30.000€

Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn et Garonne.

A VALENCE D AGEN, le 12/01/2018

Le comptable, responsable de la Trésorerie,



Direction Départementale des Finances Publiques

82-2018-01-09-001

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts mise à jour au 1er janvier 2018 suite à la Réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances publiques de Tarn et Garonne

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Mise à jour au 1er janvier 2018

DUTAUT Françoise	AUT Françoise BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATION		
GOMEZ Manuel	POLE CONTRÔLE EXPERTISE		
HABONNEL Corinne	POLE de CONTRÔLE REVENUS / PATRIMOINE		
PALAZY Didier	PRS de MONTAUBAN		
GONZALEZ Yves	SIE de MONTAUBAN		
GOUT Françoise	SIP de MONTAUBAN		
DEMARAIS Bruno	SIP-SIE de MOISSAC		
THIRION Alain	SPFE de MONTAUBAN et SPF de MOISSAC		
REY Karine	TRÉSORERIE de BEAUMONT-DE-LOMAGNE		
DELAVAUD Marie-Christine	TRÉSORERIE de CAUSSADE		
GUÉRIN Christophe	TRÉSORERIE de LAFRANCAISE		
BELLOC Nadia	TRÉSORERIES de LAUZERTE		
JOLIBERT Corinne	TRÉSORERIES de MONTECH		
MEYER Marie-France	TRÉSORERIES de NÈGREPELISSE		
BLONDEAU Cécile	TRÉSORERIE de SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL		
ABÉNIA Marie-Claude	TRÉSORERIE de VALENCE D'AGEN		
MARTINS Éric	TRÉSORERIE de VERDUN-SUR-GARONNE		
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Claude BRÉCHARD.

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-02-001

ap 20180102 dreal ouvrage-lamothe-saliens-tarn reynies

Arrêté relatif à la gestion au titre de la sécurité publique des ouvrages de Lamothe Saliens sur le Tarn par la Société Saliens SA

Le Préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1et L. 521-16 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 211-1 :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux pouvoirs du préfet de département et notamment l'article 34 ;

Vu le décret du 10 juin 1976 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de l'usine hydroélectrique de Lamothe Saliens dans le département de Tarn et Garonne ;

Vu avenant n° 1 en date du 27 février 1985 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1er;

Vu le rapport en date du 4 décembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Considérant que la concession de Lamothe Saliens, a pris fin le 31 décembre 2014 ;

Considérant que la puissance maximale brute (PMB) de cet aménagement hydroélectrique est inférieure à 4 500 kW, il ne peut faire l'objet d'un nouveau contrat de concession ;

Considérant dès lors qu'il est impossible, pour cet aménagement, de recourir au principe des délais glissants, institué à l'alinéa 4 de l'article L. 521-16 du code de l'énergie par l'ordonnance n°2016-518 du 28 avril 2016, et assurant la prorogation des droits et obligations issus de la concession hydroélectrique jusqu'à la date de délivrance d'une autorisation d'exploitation des ouvrages ;

Considérant que les biens de l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens ont fait ou doivent faire retour à l'État :

Considérant que l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens peut être poursuivie uniquement sous le régime de l'autorisation prévue au livre V du code de l'énergie et au livre II du code de l'environnement après délivrance de celle-cit :

Considérant qu'une interruption, durant cette période, de l'exploitation et de la surveillance de cet aménagement pourrait nuire gravement à la sûreté des ouvrages, à la sécurité des tiers et à la salubrité des eaux et donc qu'il est impératif de les maintenir jusqu'à ce que les procédures de cession des biens et d'attribution d'une autorisation d'exploiter soient menées à leur terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

ARRETE:

Article 1er

Pour garantir la sûreté des ouvrages et la sécurité des tiers, la société Saliens SA, SIREN n° 845 450 2012 dont le siège social est situé à Reyniès, 82370 Labastide-Saint-Pierre, est mandatée pour gérer, à titre temporaire, la chute hydroélectrique de Lamothe Saliens d'une puissance maximale brute (PMB) de 2013 kW sur le Tarn

Article 2

La société Saliens SA exploite l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens selon les modalités identiques à celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret 10 juin 1976 et l'avenant n° 1 du 27 février 1985, ainsi que par les conventions passées avec les tiers.

En contrepartie de la garde des ouvrages et de la réalisation des obligations prévues dans le présent arrêté et dans les consignes de la concession, l'État maintient au concessionnaire toute capacité à produire et vendre, à son bénéfice, l'électricité produite par l'aménagement hydroélectrique de Lamothe Saliens.

La responsabilité du mandataire se limite aux conditions normales d'exploitation, au sens des instructions listées au présent article, sous réserve d'avoir respecté les dispositions réglementaires applicables aux ouvrages concédés du livre V du code de l'énergie et du livre II du code de l'environnement visant à assurer la sécurité et la sûreté des barrages et des conduites forcées et notamment :

- les dispositions et consignes de sécurité :
- la surveillance et l'entretien courant de l'aménagement, notamment des ouvrages, en lien avec la sécurité publique.

Toute anomalie relevée à l'occasion des visites et opérations d'entretien courant doit être transmise sans délai au préfet.

Hors les cas prévus à l'article 3, de survenance d'événements imprévisibles nécessitant des mesures exceptionnelles de sécurité, le mandataire ne peut entreprendre que les actions ou travaux qui sont strictement nécessaires à l'exploitation des ouvrages et à la réalisation des obligations prévues à l'article 2. Les travaux à entreprendre le cas échéant doivent obtenir l'accord préalable du préfet (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Article 3

En cas de situations d'exploitation exceptionnelles en lien avec la sécurité publique (notamment séisme, crue), la société Saliens SA, réalise les visites et inspections prévues par les consignes écrites et en informe, sans délai, le préfet.

En cas de situation d'urgence en lien avec la sécurité publique, le mandataire met en œuvre les mesures de sauvegarde nécessaires et en informe, sans délai, le préfet.

Article 4

La société Saliens SA souscrit à une police d'assurance garantissant notamment sa responsabilité civile, le vol, les explosions et incendies, bris de machines, dommages aux ouvrages de génie civil.

Article 5

Le présent arrêté tient lieu de titre d'occupation temporaire du domaine public de l'État.

La société Saliens SA acquitte l'ensemble des impôts, taxes, redevances et contributions afférentes à l'aménagement qui fait l'objet du présent arrêté, dans les mêmes conditions que celles définies antérieurement par le contrat de concession approuvé par le décret 10 juin 1976 et l'avenant n° 1 du 27 février 1985,

Article 6

Le présent arrêté n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 7

La présente autorisation expire à la date de délivrance de la nouvelle autorisation prise sur le fondement des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Il est donné acte de l'exécution de ces obligations.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9

Le préfet de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires du département de Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société Saliens SA et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques du département de Tarn et Garonne et aux maires des communes de Villemur (Haute-Garonne), Nohic, Orgueil, en rive gauche et Villebrumier & Reyniès (Tarn-et-Garonne) en rive droite.

A Montauban, le

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-26-001

Arrêté portant co-abrogation des cartes communales des communes de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint-Projet, Varen, Verfeil/Seye



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Aménagement Territorial

A.P. No

ARRETE PORTANT CO-ABROGATION DES CARTES COMMUNALES DES COMMUNES DE LAGUEPIE, PARISOT, PUYLAGUARDE, SAINT PROJET, VAREN et VERFEIL SUR SEYE

Le préfet Chevalier de l'Ordre du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 160-1, L 163-3 et suivants et R 161-1 et suivants relatifs aux cartes communales ;

Vu les titres I et II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme relatif aux règles générales d'utilisation du sol et aux prévisions et règles d'urbanisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant sur les co-approbations des cartes communales des communes de Laguépie en date du 26 novembre 2004

de Parisot en date du 28 janvier 2011

de Puylagarde en date du 23 novembre 2011

de Saint Projet tacitement au 05 juin 2013

de Varen en date du 05 mai 2010

de Verfeil sur Seye en date du 24 octobre 2012

Vu le rapport du commissaire enquêteur;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2017 approuvant l'abrogation des cartes communales de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet, Varen et Verfeil sur Seye;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les cartes communales de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet, Varen et Verfeil sur Seye abrogées par délibération du conseil communautaire en date du 22 novembre 2017 sont co-abrogées.

Territoire/epci/com-com/CCQRGA/PLUi/Approbation-Abrogation-CC/CoAbrogation

<u>Article 2</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 163-9 du code de l'urbanisme, la délibération susvisée et le présent arrêté préfectoral seront affichés au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et en mairies de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet, Varen et Verfeil sur Seye pour une durée minimale d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié en outre au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne.

Le dossier d'abrogation des cartes communales est consultable par toute personne intéressée en mairies de Laguépie, Parisot, Puylagarde, Saint Projet, Varen et Verfeil sur Seye aux jours et heures ouvrables habituels.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Président de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le

2 6 DEC. 2017

Le préfet

Pierre BESNARD

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre

chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'État.

Territoire/epci/com-com/CCQRGA/PLUi/Approbation-Abrogation-CC/CoAbrogation

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-02-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1) - Saint-Antonin Eaux Minérales - Eau embouteillée

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau et Biodiversité Bureau de police de l'eau

AP 2017 -

Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eau minérale naturelle pour la source du Prince Noir (forage S_1)

Milieu prélevé : eaux souterraines profondes

Usage : eau embouteillée

Procédure : autorisation sans modification substantielle du prélèvement

au bénéfice de Saint-Antonin Eaux Minérales (SAEM)

Le Préfet de Tarn-et-Garonne Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants.

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1-1-2-0 – 1-2-1-0 – 1-3-1-0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour-Garonne entré en vigueur le 21 décembre 2015,

Vu l'arrêté 2012-298-0002 du 24 octobre 2012 autorisant l'exploitation de l'eau minérale naturelle de la source de l'Ange (forage PN 3) et de la source Prince Noir (forage S1) situé sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val, à des fins de conditionnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-1228 du 11 juillet 2016 autorisant l'augmentation du débit de prélèvement d'eau dans la source du Prince Noir de 20 m³/h à 27,5 m³/h du 11 juillet 2016 au 30 septembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-07-02 du 02 juillet 2016 portant modification de l'arrêté 2012-298-0002 du 24 octobre 2012 et autorisant provisoirement d'augmenter le débit de la source de Prince Noir (forage S_1) situé sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val à des fins de conditionnement d'eau minérale naturelle.

Vu le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 04 septembre 2017, présenté par Saint-Antonin Eaux Minérales représenté par Pascal Delfosse, enregistré sous le numéro 82-2017-00614 et relatif à un prélèvement d'eaux souterraines à des fins de conditionnement, d'eau minérale naturelle

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 03 octobre 2017,

Vu la convention de concession entre la commune de Saint-Antonin-Noble-Val et la SAEM pour l'exploitation de la source d'eau minérale naturelle en date du 26 novembre 2003 et son avenant en date du 30 décembre 2011.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Antonin-Noble-Val du 22 décembre 2015 tendant à modifier l'autorisation préfectorale délivrée le 24 octobre 2012, en sollicitant une augmentation du débit d'exploitation de la source du Prince Noir de 20 m³/h à 27,5 m³/h,

Vu l'avis du Coderst en date du 15 décembre 2017,

Considérant que le rapport établi par REM 20178431/A suite à la période d'essai entre le 11 juillet 2016 et le 30 septembre 2017 n'a pas permis d'observer de dégradation quantitative de la ressource,

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire le 15 décembre 207 et qu'il n'a pas formulé d'observations dans le délai légal de quinze jours,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du chef de service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 - Pétitionnaire

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

· Raison sociale : Saint-Antonin Eaux Minérales

◆ Adresse: Marsac-Haut - 82 140 - Saint-Antonin-Noble-Val

• Siret: 419 515 853 00010

Article 2 – Objet de la déclaration

La commune de Saint-Antonin-Noble-Val est propriétaire des captages et de la canalisation de transport d'eaux brutes.

Saint-Antonin Eaux Minérales exploite, selon les conventions établies avec la commune de Saint-Antonin-Noble Val, les prélèvements d'eau minérale naturelle de la source du Prince Noir (forage S_1) sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Article 3 – Localisation et aménagements des ouvrages de prise d'eau

L'ouvrage reste conforme aux dispositions prévues ci-dessous.

3.1 - Localisation

Il est situé:

	Forage du Prince Noir (S_1)
Commune	Saint-Antonin-Noble-Val
Lieu-dit	Biars
Parcelle cadastrale	OC 2641
X_93	602 436
Y_93	6 339 963
Masse d'eau	FRFG078
Entité hydrogéologique	559b - Figeac Terrason sud
Identifiant BSS	09058X0035/F - BSS002CFDA
Identifiant SDPE	F 6499

Page 2 / 7

3.2 - Description du forage

L'ouvrage, réalisé en 1996 et d'une profondeur de 80 mètres, est protégé par un tubage en acier inoxydable de 0 à 60 mètres, cimenté au terrain sous pression. Le fond du captage, de 60 à 80 mètres, est laissé nu étant donné la bonne tenue des terrains calcaires. Une tête étanche est posée sur l'ouvrage. Du fait de leur situation en zone inondable, les locaux techniques sont hors crue.

3.3 - Acheminement de l'eau vers l'usine d'embouteillage

Le forage est raccordé à une canalisation unique (le forage de l'Ange, situé à proximité du forage de Prince Noir, partage la même canalisation de transport) qui permet d'acheminer l'eau brute à l'usine d'embouteillage distante de 1 506 mètres du captage. Cette canalisation est réalisée en matériaux alimentaires, conforme à la norme en vigueur.

La traversée sous l'Aveyron existe depuis 1997. Elle est réalisée à partir d'éléments de 12 mètres soudés, pré-isolés et placés dans un fourreau d'acier sous le lit de la rivière. La partie située entre le cours d'eau et l'usine est réalisée par éléments déroulés, comportant uniquement deux soudures pour le passage coudé sous la CD 115.

Article 4 – Conditions techniques d'exploitation

L'autorisation globale de prélèvement est la suivante :

Captage	Profondeur	Débit maximum de prélèvement	Débit en cas d'embouteillage de S_1	Débit en cas d'embouteillage de PN_3
Prince Noir (S_1)	·80 mètres	27,5 m³/h	27,5 m³/h vers l'usine	13,0 m³/h vers le rejet
L'Ange (PN_3)	90 mètres	30,0 m³/h	12,0 m³/h vers le rejet	30,0 m³/h vers l'usine

Les caractéristiques de la source de l'Ange sont indiquées dans le tableau pour mémoire car cette ressource est déjà autorisée par arrêté préfectoral 2012-300-0003 du 26 octobre 2012.

Principe de fonctionnement :

L'eau des forages est pompée en permanence (Prince Noir et l'Ange) pour des raisons de conservation de la qualité bactériologique des eaux. Une seule origine peut être embouteillée à la fois car l'usine ne comprend qu'une ligne de conditionnement.

En fonctionnement normal, les eaux du forage exploité sont pompées et envoyées vers l'usine via la conduite qui est irriguée en permanence. Le forage inexploité temporairement est également en pompage permanent, ses eaux sont envoyées vers le rejet du site de Saleth, dans l'Aveyron.

Les volumes rejetés, mentionnés dans le tableau ci-dessus, sont des valeurs cibles. Ils sont adaptés en fonction des niveaux et de l'état sanitaire des forages. Dans la mesure du possible et compte-tenu des caractéristiques des équipements, ces débits de rejet peuvent être inférieurs.

Article 5 - Rejet

Le volume rejeté est restitué via une canalisation dans le cours d'eau Aveyron, au niveau du kiosque.

Article 6 - Suivi de la nappe

Le niveau piézométrique de la nappe est suivi en continu sur :

- le forage de Prince Noir (S_1),
- le forage de l'Ange (PN_3),
- le piézomètre (ancien forage d'exploitation d'une profondeur de 26 mètres).

Page 3 / 7

Article 7 - Prescription complémentaire

Le pétitionnaire réalise dans un **délai de deux ans** à compter de la signature du présent arrêté une étude permettant de réduire les volumes rejetés à l'Aveyron.

Article 8 - Comptage de l'eau

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série

Celui-ci peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Un compteur volumétrique ou débitmétrique est installé afin de comptabiliser :

◆ l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source du Prince Noir (S_1),

Les eaux de procédés rejetées sont comptabilisées par différence entre l'eau prélevée dans la nappe, spécifique à la source du Prince Noir et les volumes embouteillés à partir de la source de Prince Noir.

Article 9 - Entretien des ouvrages

Conformément à la convention qui les lie le propriétaire et le pétitionnaire, la commune de Saint-Antonin-Noble-Val doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés. Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 10 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

Page 4 / 7

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage audessus du niveau des plus hautes eaux connues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 - Incidents et accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 12 - Remise en état des lieux

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

Article 13 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent acte et expirera au plus tard le **31 décembre 2027**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement et du rejet. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Page 5 / 7

Elle cesse de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée. Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent acte, s'il n'a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 15 - Renouvellement de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Article 16 - Contrôles des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 17 - Sanctions applicables en cas de non respect du présent arrêté

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Article 18 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.
- quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Page 6 / 7

Article 19 - Publication

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs,
- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un mois,
- affiché à mairie du lieu de prélèvement pour une durée d'un mois : Saint-Antonin-Noble-Val

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 20 - Exécution

Le secrétaire général de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), le directeur départemental de sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau.

Montauban, le 22 janvier 2018

Le préfet,

Le secrétaire général,

P/ le préfet,

Emmanuel MOULARD

Direction Départementale des Territoires

82-2018-01-10-003

Arrêté préfectoral portant dérogation pour le maintien d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun - GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'économie agricole

A.P. nº

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DEROGATION POUR LE MAINTIEN D'AGREMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun,

Vu le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015082-0003 du 23 mars 2015 créant la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

Vu l'arrêté préfectoral nº 2015086-0017 du 27 mars 2015 nommant les membres de la formation spécialisée de la CDOA,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-01-04-001 du 4 janvier 2016 de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté n° 82-2017-09-05-001 du 5 septembre 2017 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu la décision du comité départemental d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun du 29 avril 1983 reconnaissant le GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC (TAUPIAC René et Michel),

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1985 du GAEC DE LA MARCHE ayant agréé l'entrée de Mme VENTURIN Jeannine épouse TAUPIAC René,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 1994 du GAEC DE LA MARCHE ayant agréé le retrait de M. TAUPIAC René et de Mme VENTURIN Jeannine épouse TAUPIAC René, ainsi que l'entrée de M. TAUPIAC Claude et de Mme PREVOT Sylvie épouse TAUPIAC Michel,

Vu la demande de dérogation en date du 22 mars 2017 de M. TAUPIAC Claude, associé du GAEC DE LA MARCHE, pour le maintien d'agrément en mode unipersonnel suite aux difficultés économiques et au départ de deux associés, M. TAUPIAC Michel et Mme PREVOT Sylvie épouse TAUPIAC Michel,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-31-002 du 31 mars 2017 portant dérogation pour le maintien de l'agrément en mode unipersonnel du GAEC DE LA MARCHE pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017,

Vu le courrier en date du 22 décembre 2017 de M. TAUPIAC Claude, associé unique du GAEC DE LA MARCHE, demandant le renouvellement pour un an supplémentaire de la dérogation pour le maintien d'agrément du GAEC en mode unipersonnel afin de finaliser les démarches en vue de sa dissolution,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'article L. 323-12 du Code rural et de la pêche maritime, le maintien de l'agrément en mode unipersonnel du GAEC DE LA MARCHE à ESPARSAC est renouvelé par dérogation pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018, ou jusqu'à la date effective de sa dissolution si elle intervient avant la fin de ce délai.

ARTICLE 2: Le maintien de l'agrément en mode unipersonnel ne pourra pas être prolongé au-delà du 31 décembre 2018. Au terme de cette échéance, le retrait d'agrément du GAEC DE LA MARCHE sera prononcé.

ARTICLE 3 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 1 0 JAN. 2018
P/le préfet et par délégation,
Le directeur
P/le directeur,
Le chef du service
Economie agricole

Sophie DENIS

artementale

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-16-002

AP complémentaire centre de stockage de déchets de Reynies



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et de l'Environnement

A.P. n°

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communauté de communes

GRAND SUD TARN-ET-GARONNE

CENTRE DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX
650 CHEMIN DE DÉBAT
82 370 REYNIÈS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment :

- le titre I^{er} du livre V de la partie législative et de la partie réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le titre 8 du livre I de la partie réglementaire relatif aux procédures administratives ;
- les articles L. 516-1, R. 516-1, R. 181-45;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères des vallées du Tescou et du Tarn à exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de REYNIES;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°06-2188 du 14 décembre 2006 et n°08-2106 du 7 novembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013171-0001 du 20 juin 2013 portant changement d'exploitant au profit de la Communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrumier et modifiant le tableau de classement des installations classées ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°82-PREF-2015-07-0227 du 22 juillet 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°04-1262 du 12 juillet 2004 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 16 juin 2017 informant du changement d'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2017;

CONSIDÉRANT les éléments apportés par l'exploitant par courrier du 16 juin 2017, notamment la création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne et l'avenant du transfert des garanties financières du centre de stockage de déchets non dangereux ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant du centre de stockage de déchets au profit de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, relevant du régime d'autorisation avec servitudes, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT ainsi que les capacités techniques et financières de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne apparaissent suffisantes à cet égard ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité des installations après autorisation de changement d'exploitant est subordonnée à la constitution de garanties financières destinées à assurer, suivant la nature des dangers ou inconvénients de chaque catégorie d'installation, la surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture, ainsi que la remise en état après fermeture;

CONSIDÉRANT que compte tenu des caractéristiques des installations du centre de stockage de déchets de Reyniès, les garanties à constituer visent à assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour la remise en état du site lors de la cessation de l'activité;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles quelles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant, SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 04-1262 du 12 juillet 2004 autorisant la poursuivre de l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de Reyniès (82) au lieu dit « Débat », est modifié comme suit :

La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes situé sur la commune de Reyniès (82) au lieu dit « Débat », comportant les installations visées à la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Quantité, puissance ou volume autorisé	Régime
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à <u>la rubrique 2720</u> et <u>2760-3</u> et celles relevant des dispositions de <u>l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement</u> , recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	17,3 t/j	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	4 500 t/an	A
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 3. Installations de stockage de déchets inertes	500 t/an	E
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	4 t	DC
2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans 1'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³	200 m³	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec Contrôle périodique), D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

Tous les actes administratifs antérieurs concernant l'exploitation de l'établissement précité et notamment l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2004, sont applicables au nouvel exploitant précité, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

2.1 Montant et attestation de constitution des garanties

La communauté de communes du Terroir de Grisolles et Villebrunier avait constitué des garanties financières pour le centre de stockage de Reyniès et avait adressé au Préfet l'acte de cautionnement en date du 13 mai 2009; Zurich Insurance Plc s'étant porté caution pour un montant maximum de 553 401,77 euros. Son renouvellement qui a dû intervenir en 2014 est à transmettre au Préfet.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour assurer les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution, à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, et pour la remise en état du site lors de la cessation de l'activité.

2.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties

L'actualisation du montant des garanties relève de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. En cas d'augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant cette augmentation.

2.3 Modalités de renouvellement des garanties

L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement est adressée au Préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

2.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions prévues par l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues par l'article L. 514-1 du code de l'environnement. Conformément à l'article L. 514-3 de ce même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.5 Mise en œuvre des garanties

Le Préfet met en œuvre les garanties dans les conditions prévues par l'article R. 516-3 du code de l'environnement. Dans le cas de l'établissement visé par le présent arrêté, cette mise en œuvre intervient :

- en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions imposées par son arrêté d'autorisation et/ou des prescriptions relatives à l'intervention en cas d'accident,
- après intervention d'une ou plusieurs des sanctions administratives prévues par l'article
 L. 514-1 du code de l'environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

2.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières ne peut être levée en toute ou partie, que par arrêté préfectoral après rapport de l'inspection des installations classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité, compte tenu des dangers ou inconvénients résiduels des installations.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4: EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de Reyniès,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 1 6 JAN. 2018 Le préfet,

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-05-001

AP DGF BONIFIEE CC GSTG

Arrêté préfectoral portant éligibilité à la DGF bonifiée de la CC Grand Sud Tarn-et-Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A.P. no

Arrêté portant éligibilité à la DGF bonifiée

Communauté de communes du Grand Sud Tarn-et-Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales – 5^{ème} partie et notamment les articles L5214-23-1 et L 5211-29,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral AP82-2017-08-18-011 du 18 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel MOULARD;

VU l'arrêté préfectoral AP n°82-2016-09-09-005 du 9 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne,

VU la délibération du 7 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne a décidé d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2017 en application de l'article 1609 noniès C du code général des impôts,

VU la population de la communauté de communes précitée et ses compétences exercées selon les dispositions de l'article L5214-23-1 du CGCT en vigueur au 1^{er} janvier 2018,

Considérant que cette communauté de communes remplit les conditions d'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: La communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne est éligible au 1^{er} janvier 2018 à la dotation d'intercommunalité bonifiée prévue au 4^{ème} alinéa du II de l'article L.5211-29 du CGCT.

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

<u>Article 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Montauban et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le - 5 JAN, 2018

Le préfet,

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-08-001

AP EXTENSION PERIMETRE ASAI DU GALON

Extension de périmètre de l'ASAI du Galon



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

A.P. n°

ARRÊTÉ PORTANT EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE L'ASAI DU GALON

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-visée;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-106 du 16 janvier 1975 autorisant la transformation en association syndicale autorisée d'irrigation de l'association syndicale libre ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-937 du 26 mai 2008 portant mise en conformité des statuts de l'ASAI;

VU la délibération du 11 mai 2017 de l'association syndicale autorisée d'irrigation du GALON relative à l'intégration de nouvelles parcelles dans le périmètre de l'ASAI;

VU la délibération du 28 septembre 2017 de la commune d'Albias donnant un avis favorable à l'extension de périmètre de l'ASAI du GALON;

VU la délibération du 21 décembre 2017 de la commune de Nègrepelisse donnant un avis favorable à l'extension de périmètre de l'ASAI du GALON;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Est autorisée, dans le périmètre de l'ASAI du GALON, l'intégration des parcelles énumérées ci-dessous:

Commune de NEGREPELISSE pour une surface de 16 ha, 35 a, et 20 ca :

- Parcelle nº 0003 section ZB au lieu dit Rives Est surface de 88 a 00 ca
- Parcelle nº 0003 section ZB au lieu dit Rives Est surface de 15 ha 35 a 00 ca
- Parcelle nº 0028 section ZB au lieu dit Rives surface de 12 a 20 ca

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Commune d'ALBIAS pour une surface de 25 ha, 88 a et 19 ca :

- Parcelle n° 0037 section AK au lieu dit Gazous surface 4 a 82 ca
- Parcelle nº 0156 section AK au lieu dit Gazous surface 54 ca
- Parcelle n° 0157 section AK au lieu dit Gazous surface 21 ca
- Parcelle n° 0159 section AK au lieu dit Gazous surface 6 a 76 ca
- Parcelle nº 0165 section AK au lieu dit Gazous surface 2 ha 90 a 00 ca
- Parcelle n° 0165 section AK au lieu dit Gazous surface 14 ha 28 a 19 ca
- Parcelle n° 0004 section AL au lieu dit Borde Neuve surface 1 ha 61 a 03 ca
- Parcelle n° 0046 section AL au lieu dit Croix Haute surface 1 ha 07 a 10 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 13 a 47 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 4 ha 94 a 83 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 1 a 00 ca
- Parcelle n° 0098 section AL au lieu dit Laroque surface 18 a 24 ca
- Parcelle n° 0100 section AL au lieu dit De Nègrepelisse surface 25 a 00 ca
- Parcelle n° 0100 section AL au lieu dit De Nègrepelisse surface 37 a 00 ca

Article 2 : Les nouvelles parcelles sont intégrées dans l'état joint en annexe.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des territoires, le président de ladite association sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 8 JAN. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

Page 1

ASAI DIJ GALON

		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
Propriétaire	ວັດກາກປາກອ	ETUAH HARATNOM	AL	21	0.88	
BONNET GERARD	ALBIAS	RTE DES COUROUNETS	AL	22	5.29	
RAY RIE DES COUROUNETS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	14	1.15	
82350 ALBIAS	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	15	0.42	
	ALBIAS	TILL HAUCATAON	AL	16	1.94	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	17	2.36	
The second of th	ALBIAO	MONTAGNE HAUTE	AL	36	0.64	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	96	0.8	
1	ALDIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	102	5.13	
	SVIETV .	MONTAGNE HAUTE	AL	110	1.06	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AM	හි	0.23	
	ALBIAS	BORDE NEUVE	AL	11	0.07	
1	AIBIAS	BORDE NEUVE	AL	82	800	Total cutano
1	AI RIAS	GAYET	. AL	88	8.80	איז אנו
-	SVIETV	GAYET	AI.	95	0.03	67.11
	OCCUPA	MONTAGNE HAUTE	AL	23	0.94	
BONNET JEROME	SAIDIA	MONTAGNE HAUTE	AL	25		
891 RTE DES COUROUNETS	ALDIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	38	2,55	Total sunace
82350 ALBIAS	ALDIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	11	4.83	10.Uo
	ALDIAS	GAZOUS	AK	124	3.16	
BORDES CLAUDE	ALDIAS					lotal surface
203 CHE DES GAZOUS			4.			3.16
82350 ALBIAS		BARREYROUS	Σ	98	ဇ	
AOSC WELLE	NEGKEPELIOOF		e .			Total surface
BARREYROUS						60
82800 NEGREPELISSE		S. HELVON BLO BEG	AV	78	5.85	
BOSC PATRICK	ALBIAS					Total surface
MONTEILS						5.85
82350 ALBIAS		BERGOLGNE	AK	240	0.52	
BOUSQUET DANIEL	ALBIAS					Total surface
1 IMPASSE BALAT						0.52
82350 ALBIAS	1001110011	BARTHELOT	Ķ	109	1.78	
BRINGATJEAN	NEGATION OF	RARTHEI OT	X	235	5	
SARDY	NECKETELOOF	MARCOUS	ΥΓ	7.1	2.5	
89800 NEGREPELISSE		MARCOLIS PROFILE	7	56	25	
	NEGKETELSON	SARDY EST	ΥH	55		
	NEGRET LEGGE	SARDY EST	ΧH	54	4	
	NEODEDE LEICOT	SARDY EST	H.	180		The state of the state of
	NEGOTE LEIGOT	MONTROSIES OUEST	λΉ	156	ω :	10tal Surface
	NEGOTIC TOOL	MONTROSIES OUEST	Ηλ	173		40.20
	NEGINELICEIONE					

ASAI DU GALON

	Commune	in the second state of the second sec		N We particular	7 8 0	
Proprietaire	NAGHATMON	DARIAT	u	27	20.0	
ABOS GUY	Nogrative	DARIAT	ш	22	61.0	_
A92 CHE DE CABOS	MONIAGON	DARIAT	U)	23	0.27	
CONTRACTION OF THE PARTY OF THE	MONTAUBAN	DADIAT	L.	24	0.39	
	MONTAUBAN	FAIGAG	u	685	0,37	
	MONTAUBAN	HAIDAD	μ	378	0.29	-:
The second section of the second section is a second section of the second section of the second section section section sections and section sections are sections as the second section sect	MONTAUBAN	DARIA	J	274	0.24	
	MONTAUBAN	UAKIAI		200	0.47	Total surface
	MONTAUBAN	DARIAT		000	. 0	3 80
	MANITALIBAN	DARIAT	កា	007	0.0	22.5
	S CONTROLL	I A BRIVE	AK	227	2.02	
ABOS MICHEL	ALBIAS	PANG	AO	115		Total surface
TALLER DIT DRE DE MAGANTY	ALBIAS					3.02
ALLEL DO THE CONTROL OF THE CONTROL		U. a Co	AK I	228	1,67	
SOUU PEOCAC	ALBIAS	LA BRIVE		08	7.82	Total surface
CABOS ROLAND	ALBIAS	BAILLOTS	AW AW	00		3.40
18 RUE INGRES						À.
82300 CAUSSADE	MAGILATIO	LANGLE	ш	285	0.62	
CABRITROLAND	NEGOKINDIN	LANGLE	ш	287	3.05	The control of the co
FRAMER	MO AUBAN	T PAMIFR	ш	273	1.5	Total surface
MANUAL BAN	MOTAUBAN		LL.	270	5.09	10.26
	MONTAUBAN		l v	90	0.12	
	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	7	36		
CALVET GILLES	ALBIAS	MONTAGNE HAUTE	AF.	200	0.26	
200 CHE DES GARENALS	SAIRIA	MONTAGNE HAUTE	AL	33		T
82350 ALBIAS	ALRIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	26	0,0	
	AI BIAS	MONTAGNE HAUTE	AL	27	0.18	
and define a construction of the construction	SAIGIA	MONTAGNE HAUTE	AL	90	1.73	
All the second of the second o	OFFICE A POINT	CROIX HAUTE	AL	9		
	ALDIAO	CROIX HAUTE	AL	62	\ \ \ \	
	ALBIAO	HAIITE	AL	64		
	ALBIAS	DIVALIFIER	AO	119	0.7	
	ALBIAS	NACHINE	AO	21	5.86	
	ALBIAS	KIVALIENE	0	118	0.17	
	ALBIAS	אואארונהה	2 <	122		
	ALBIAS	KIVALIEKE	2 4	103		
	ALBIAS	RIVALIERE	₹!	07.	1	
	AIRIAS	RIVALIERE	ΑO	120		
and management from the rest of the rest o	O GOLV	and the second and the second	ЧО	20	8	Market Laterated Market and Market Ma
	ALCIAS ALBIAS	RIVALIERE	AO	16	· ·	
	OVICTO	RIVALIERE	AO	14		
	ALDIAS	RIVALIERE	AO	13		· ·
	ALBIAS	TOTAL INVESTIGATION	AO	Ť		
	ALBIAS		AO	75	2.5	
	ALBIAS	TOLACALICO	AO	76	0.46	
	ALBIAS		VΨ		1.25	
	ALBIAS		Cd	78	9.0	
	ALBIAS		AO	62	0.28	
	ALBIAS	מסוריקטי ויסיים	O V	82	1,08	Total surface
	ALBIAS	מכורופאואנו		co	70.0	202
					_	1

ha)		Total surface	6.25		Total surface	1,8			lota) surrace	16.65						1	Total Sunace	30.75					amont by the contract and contr				1		energy contract	1			Total surface		in language of the language of	Total surface				Total surface	2.5		Total surface	*
Surface (en ha	2,06	4.19		1.8			0.43	0.42	3.95	11.85	2.62	4.09	1.53	1.52	6.07	4.13	0.8	6.99	2.5	χ <u>΄</u>	3.09		1.44	0.92	0.40	0 0	0.10	0.20	7.6	0 0	1.04	404	2.14	2 53	115	1.83				<u> </u>	1	۳	<u>-</u>	
N° de parcelle	21	22		19			47		48	49	16	30	31	33	42	42	42	42	138	61		155	4	o ·	20	193	266	225	246	226	677	45	46	800	37	2 5		112	134	135	136	45	46	
Section	AT	AT		ZH			AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	AE	HΖ	HZ	НZ	ZH	- ZH	HZ	ΗZ	ZH	ZH	ZH	ZH	ZH	HΖ	AB	AB	A L	of properties of properties of		5	Z	ZH.	HZ.	ZH	H	ZH	
Lieu-dit	CACN SELITION	SOLITIES NORD		SNOT CACA			BARREYROUS	BARREYROUS	RIE DE NEGREPELISSE	RTE DE NEGREPELISSE	BRIIGHES NORD	CHE DE BARBIE	A BARBIE	A BARBIE	VTE VIELLE RTE DE MONTAUBAN	VTE VIELLE RTE DE MONTAUBAN	VTE VIELLE RTE DE MONTAUBAN	VTE VIELLE RTE DE MONTAUBAN	LES CONTES	LES CONTES	LES CONTES	LES CONTES	LE PECH	LE PECH		LES COUROUNETS	LES CONTES	LES CONTES	LES CONTES	LES PRADALS	LES PRADALS	CINO MACAIRE	APERRIES	A PERRIES	or strong manuscript manifestancia producting by BALDA, and at stranged and a manuscript	PEYKOUNEI	PEYROUNE	NT IN INCIDENT	STEINING	COUNCINETS	COURCINETS	DRADAIS	PRADALS	としていてい
O. M. Maria	Collinaire	SAINT ETENNE DE TOLIMONT	SAINT ETIENNE DE LOUMONI		NEGREPELISSE		TNOW ILT BO BINDER THIS			SAIN ETIENNE DE TUI MONT				SAIN ELIENNE DE TOTAL		TTENN	MONTH THEM IN MONTH THE	SAIN ETIENKE DE TENONT	SAIN ETENNE DE LOEMON	NGCALITICALIA	NEGALITACIA	NECOUNDED INCOME.	NEGREDELISSE	NECT TO THE TANK	HOTELSSE ISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SAINT ETIENNE DE TULMONT	MONTAUBAN	ALBIAS	ALBIAS		NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREFELIOOF	NEGREPELISSE	TACAL TECHNICATE
	Propriétaire			82410 ST ETIENNE DE TUMONT	CAUSSE MICHEL	LASFONDS	- I		VIETLE RTE DE ST ETIENNE	82410 ST ETIENNE DE TUMONT		CAYZAC YOLANDE	SANSOUS	82410 ST ETIENNE DE TUMONT	<u>- </u>	the section of the communication of the companion participates and the first and many communication of the section of the sect	- Consideration of the State of			CHEVILLEY ALAIN	LES CONTES	82800 NEGREPELISSE	TELEVISION CONTRACT C								-		COMBES XAVIER	234 CHE DE KAN LEEFE		SOLD INTERIOR		INCUST VIEWS	COMMINE DE NEGREPELISSE		82800 NEGREPELISSE		COLISCERAN GERARD	

	og:	ii-neri	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
Algerate	201010	RARRIER	AR	79	1.9	
DELPEYROU BENOIT	ALBIAS		A A	7.4	2.3	- :-
ALIX PRADAS	ALBIAS	BARBIER		7.0	1.43	
TWOMIT TO THE TO OFFICE	ALBIAS	BARBIER	AX	/0	200	-
0.24 TO 0.1 EVILLIA TO 10 0.1470	AI BIAS	BARBIER	AR	99	2,83	_
	TNOW ILLE DE TILL MONT	AUX PRADAS	AD	7	7.57	
The continues of the contract	SAINT THE WILL DE THE MONT	SLICSNAS	AE	40	3.36	
	OAIN CIRINING OF OUR	F 10111A t	AD	4	4:19	
	CAIN FIENNE DE LOUMON	000000	4	101	4.65	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BOIS GRAIND	200	2 6	200	
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	REYS	٦	80	20.00	Total curtace
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	LAUJOLE	AD.	3	5.47	Dial sulface
	TNOW ILLE AND ALLE MONT	AS MAGNOLES	AD	42	2.44	31.19
	NOTICE THE PROPERTY OF THE PRO	CHALE	AR	49		
DEMAREST THOMAS	NIGHT	שועחס	ΔA	£0	6.38	
18 RUE DE LA LIBERATION	ALBIAS	7 110	-QV	52	T	Total surface
82270 MONTPEZAT DE QUERCY	ALBIAS	CTALE	בר ב	161	2.52	8.9
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	SANSOUS	7.		Yo V	
DLIA IONIT AND LITE	SAINT ETIENNE DE TULMONT	PRATS DE LAUJOLE	A	2	4.00	Total 0,000
	A Comment of the Comm	and the second of the second o	Simon appropriate a second	determine the anterior of the second		ו טומן פתוומפת
TAX COLLABORATION TO THE PARTY OF THE PARTY						4 85
82410 S.L. ELLENNE DE LUMON I	TO DE COUNTE	BARREYROUS	Ϋ́	22	2	
DROSSON PIERKE-YVES	מרסטים והמסטים					Total surface
BARREYROUS						2
82800 NEGREPELISSE			NA	23	0.36	
DUDILLIEU-JEAN-LOUIS	ALBIAS	KI II DEG COOKOONIO	(¥		Total surface
COUROUNETS						0.36
R2350 AL BIAS	The second secon			T Programme of the second	5.32	
TIMATION TERCONE	ALBIAS	DAYNES	A	C)	200	Total eurface
יווייט טיים יוייט טיים ווייט טייט ט						COL
משויי ליים חוא מספר						3.32
82350 ALBIAS	THOW ILLY BO BRINGING THINGS	CINO CHEMINS	ΑV	35	2.31	
FARRUGIA FRANCOIS	֓֞֝֟֝֟֝֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֓֡֓֓֓֡	RASTELET HAUT	. AV	35	9.0	
601 CHE DES 5 CHEMINS	SALIN ETIENNE DE TURONT	RASTELET HAUT	¥	96	2.91	
82410 ST ETIENNE DE TUMON 1	SAINT ETTENNE DE LOCMONT	DASTEI ET HAIIT	ΑV	96	0.25	
	SAIN HERNING DE CLINON	BODDES BASSES	AW	63	4.98	Total surface
	SAIN ELIENNE DE LOLMONI	DISCOURT OF COLOR	Δ/Λ/	84	0.22	11.27
	SAINT ETIENNE DE TULMONT	BORDEO BASSES	LV	82	1.24	
num	SAINT ETIENNE DE TULMONI	KASI EL DAS	- I	Co	1.73	· ·
BOT THE DESIGNATIONS	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL BAS	₹ .	Co	CO 4	
FNOW IT AD ANNOTED TO CARCO	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL BAS	¥.	00	20.7	
82410 31 FITERING DE 100014	TNOW LIT AC ANNAITE THINGS	RASTEL BAS	AT	88	8.83	
	Ş	BALAT	ш	75	0.75	
	NACHIATINOM	BALAT	ш	85	0.99	
	MONTALIBAN	BALAT	Ш	87	3.92	
	NACHATINA	BALAT	ш	88	0.16	
	NAGITATION	BALAT	ш	416	1.23	l otal surface
	NAGINOM	BALAT	Ш	795	0.92	20.78
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	VICUOLI NICINI					

							<u> </u>		The state of the s						Total surface	36.99		office) and of the control of the co				Total surface	11.12							lotal surface	12.58		Total surface	6		Total surface	1.61	orași de la fației
Surface (en ha)	1.38	472	100	0.0	1.7	1.61	0.39	7.17	5.03	1.29	1.35	4.71	0.58	2.11	3.6	1.04	-			1.6	T. C.	3.71	184	000	77.7		C	1.6	0.88	0.64	1.24	4	Ц		1.2	0.41		and the second s
N° de parcelle	6	2,2	17	28	29	37	201	230	261	76	131	195	35	36	198	134	18	199	ß	G		244	7.00	+ 1 7	39	38	41	6	မွ	15	179	71	132	134	64	A S		
Section	7H	116.	H ₂	ZH	ZH	HZ	ZH	HZ	ZH	ZH	HΖ	ZH	ZH	ZH	HZ	HZ.	ZH	7.11	ZH	71	i i	i	ه د	د	AT	AT	AR	AR	AR	HΖ	ZH	AS	F	5	AM	200	Å	
Lieudit	בנטמטיי		MOTTES	MOTTES	MOTTES	MOTTES	MOTTES	CHE DES CONTES	SHINCO	SHOUNDAND	MOTTES	MOTTES	MOTTES	MACHER	I I I SCI ADE	SEISCHENON	SNO LOGO	100 COLL	工の場合は			ביים ביים	MAUBER	MAUBERT	DAYNES	DAYNES	GRATIE	BRUYERES	BRUYERES	HOECH	SNOTOSOR	TOBOA I	Table Hover	MICADARIC COLOR	MONDARE COEST	COURCUNELLE	COURCUNELLE	and the problem of the contract of the contrac
	Commune	NEGREPELISSE	NECREPELISSE	TO T	NEGIZET ENGOR	NEGRETALISSE	NEGRETALIOGE	NEGKERELIGOR	NEGREPHLIGOR	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	ALBIAS	AI BIAS	AI BIAS	AI BIAS	O POINT	ALBIAS	SVIGTY	COLDIAN COL	NEG KETTELOOF	NEGREPELIONE	ALBIAS	NEGREPELISSE	NEGREPELISSE	ALBIAS	ALBIAS	en landen den en platen planen en de paparen fra habitate de la paren en difficient a de paren en de la terra
	Pronriétaire		FERRIERES MICHEL	H ES GARDIOS	POSON NEGREPELISSE				The state of the s		·									שמת והמינוי יייי						FRAISSE CLAUDE	TO OHE DES FOUGASSETS.	82350 ALBIAS						TRAINOR (TIERNA)	CHE DEV EGLANTILIANO CONTRACTOR THE MONT	82410 07IN FULL OF 1	FRAUCIEL THIERKT	AND ALCERTAINED AND AND AND AND AND AND AND AND AND AN

Commune MONTAUBAN		Lieu-dit RAMIER	Д Т	486	4.37
잏	MONTAUBAN	RAMIER		100	0.2
ջ	MONTAUBAN	KAMIEK	i ii	494	2.02
Ś	MONTAUBAN	RAMIER	Ш	482	0.65
NON P	TAUBAN	RAMIER	П.	569	0.43
FINCE	TALIBAN	RAMIER	Ш	111	
NON	NTALIBAN	RAMIER	ш	276	The second secon
LNC	TALIBAN	RAMIER	Ш	27.7	: T
MONT	TAUBAN	RAMIER	ш	278	·
NON	TALIBAN	RAMIER	ш	6/7	24
MON	TAUBAN	RAMIER	ш	780	- 1"
MONT	TAUBAN	RAMIER	ш	107	1
NON	TAUBAN	RAMIER	ш	787	·i
LNOM	TAUBAN	RAMIER	ш	202	-
MONT	AUBAN	RAMIER	ш	784	
ZZ	CAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	ΑV	Offic	and behaviors and an instrumental states and
JUNE FILL	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV		
THE THE VIEW	NE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	2	1
CAINT ETIENN	- DE TULMONT	RASTELHAUT	AV	S	
NATITE TAILOR	NE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	4	1
NATIFIE	E DE TULMONT	RASTEL HAUT	ΑV	ç	1
FILEN	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	A	0 1	· ·
SAINT ETIENN	NE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	, 0	T
SAINTETIEN	NE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV		
NH H	SAINT FTIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	D S	2
NHITH	PAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV		
NITE THE	NE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV		
SAINTETIEN	NE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	12	
LITE	SAINT ETIENNE DE TULMONT	RASTEL HAUT	AV	2	1
THE LANG	NE DE TUT MONT	RASTEL HAUT	ΑV	14	
	THOM I I HON'T	RASTEL HAUT	AV	15	1
SAIN FIEL	NE DE LOEWOLT	RASTEL HAUT	AV	16	_
	SAIN ETENNE DE COMONT	RASTEI HALIT	AV	- 17	
	NE DE LOLINION :	PASTEL HALLT	₹	18	
SAINTETIE		DACTE: HALIT	AK.	19	
SAINT ETIE	NAE DE	100000000000000000000000000000000000000	αV	40	
SAINT ETIE		SAINT MACAIRE	9 5	24	\ \ \
SAINT ETIE	TENNE DE TULMONT	SAINT MACAIRE	Č.	r c	

ILES BAILLOTS			1,011-0,1	Section	N° de parcelle	Surface (en ha)	
Company Albins	Propriétaire	Commune		7147	25	78.1	
EFF GIANITOSTANZO ALBIAS AMCOULLERES AN 47 6.35 17	STACE OF THE CANSI	ALBIAS	LOYLE	AVV	CZ	T	Trees of the
ET GIANI COSTANZO ALBAS ANGUILLERES AN 47 0.35 17	GTA DEO GALLELEO (DE CENO)						1 01al sullace
STATEMENT ALBINS	1329 KTE UE LOTEE						46.
ALBIAS BEOURNAGAISE AS 209 1.34	82350 ALBIAS	ALBIAS	ANGUILLERES	AN	47	0.35	
NNE	GUERIN VERONIQUE EL GIANI COSTANZO						Total surface
NATE	SAINT HUGUES						0.35
TENNE	82240 PUYLAROQUE	AIRIAS	LES BAILLOTS	y Y	209	10.44	and the second second second
FINNE	HUC CHRISTOPHE						Total surface
ALBIAS BOURNAGAISE AS 134 1394	1424 RTE DE ST ETIENNE						10.44
ALBIAS BOURNGAISE AS 11 1.09	82350 ALBIAS	SAIGIA	BOURNAGAISE	AS	6	1.34	
ALBIAS BOURNGAISE AS 12 0.47	HUC MICHEL	SAIGIA	ROURNAGAISE	AS	7	1.09	
ALBIAS BOURNGAISE AS 14 0.77	1424 RTE DE ST ETIENNE		RELEGINGING	AS	12	0.47	
ALBIAS BOUNDAMES AS 14 0.78	82350 ALBIAS	ALBIAS	TOTO CANOLICA	200	13	0.77	:
ALBIAS BUILLOTS AS 120 6.96		ALBIAS	BUUKNAGAISE	2 4		0.78	
ALBIAS BALLOTS AS 120 0.595		ALBIAS	BOURNAGAISE	AS	47	0.00	
ALBIAS TARRY AS 145 ALBIAS TARRY AS 145 ALBIAS BRUYERES AR 147 ALBIAS BRUYERES AR 147 ALBIAS BRUYERES AR 147 ALBIAS BRUYERES AR 147 ALBIAS TOURRELIS AS 117 ALBIAS TOURRELIS AS 117 ALBIAS TOURRELIS AS 117 ALBIAS TAVETTE AO 224 6.04 ALBIAS FAVETTE AO 30 0.62 ALBIAS FAVETTE AO 31 0.62 ALBIAS FAVETTE AO 32 1.37 ALBIAS FAVETTE AO 32 1.		ALBIAS	BAILLOTS	AS	120	0.38	:
ALBIAS TARRY AS 145 B ALBIAS BRUYERES AR 137 4.5 ALBIAS BRUYERES AR 137 4.5 ALBIAS BRUYERES AR 147 4.6 ALBIAS TOURRELS AS 117 5.17 ALBIAS TOURRELS AS 117 5.17 ALBIAS TOURRELS AO 2.2 3.17 ALBIAS FAVETTE AO 2.2 4.48 ALBIAS FAVETTE AO 3.0 0.02 ALBIAS FAVETTE AO 3.1 0.74 ALBIAS FAVETTE AO 3.1 0.77 ALBIAS GARENATS AO 153 0.35 ALBIAS GARENATS AO 154 0.37 ALBIAS BOULIGARE AO 154 0.37 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 31 31 ALBIAS GAZOUS AK 48 1.33 ALBIAS ALBIAS AUGUILLERES AN 48 1.33 ALBIAS ALBIAS AUGUILLERES AN 48 1.33 ALBIAS AUGUILLERES		AI BIAS	TARRY	AS	95		
ALBIAS BRUYERES AR 146		AIRIAS	TARRY	AS	145	9	m in annual managery, manager and pro-
ALBIAS BRUYERES AR 137 4.5		SAIGLY	TARRY	AS	146	the same of the second	Control of the Contro
ALBIAS BRUYERES AR			BRUYERES	AR	138		
ALBIAS BRUVERES AR 147		CAICIA	SERVICE SERVIC	AR	137	1.5	
ALBIAS TOURRELS AS 116 6 1 1 1 1 1 1 1 1 1		SKIDIAS AI BIAS	RRIVERES	AR	147		
ALBIAS TOURRELS AS 117 6 ALBIAS ALBIAS RIVALIERE AO 22 3.17 ALBIAS FAVETTE AO 23 6.44 8.8			TO TO TO	AS	116		Total surface
ALBIAS FAVETTE AO 23 3.17			O LUCUION	8	117	c)	28.91
ALBIAS			LOUKELS		CC	2.17	
ALBIAS	IZMIECIAK CHRISTIAN	ALBIAS	KIVALIEKE	2 2	27	4.48	
ALBIAS		ALBIAS	FAVELIT	2	2,0	200	
ALBIAS FAVETTE AO 31 0.02 ALBIAS FAVETTE AO 32 1.37 ALBIAS FAVETTE AO 32 1.37 ALBIAS FAVETTE AO 32 1.37 ALBIAS FAVETTE AO 1658 ALBIAS FAVETTE AO 1657 ALBIAS FAVETTE AK 30 0.1 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 48 31 0.11 ALBIAS AUGUILLERES AN 43 1.35 CHALE AR 48 47 3.5 S. COUROUNETS AN 43 1.33 S. COUROUNETS AN 43 1.33 CHALE AR 48 47 3.35 COUROUNETS AR 48 47 3.35 CHALE AR 48 48 47 3.35 CHALE AR 48 48 47 3.35 CHALE AR 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48 48	200 N L DL V (CL)	ALBIAS	FAVEIIE	Q (47	500	
ALBIAS	SC350 ALDIA	ALBIAS	FAVETTE	AO	30	0.04	
ALBIAS FAVETTE AO 32 1.37 ALBIAS GARENATS AO 163 0.58 ALBIAS GARENATS AO 163 0.58 ALBIAS BOULIGAIRE AO 84 1.35 ALBIAS BOULIGAIRE AO 84 1.35 ALBIAS BOULIGAIRE AO 87 0.57 ALBIAS BOULIGAIRE AO 87 0.57 ALBIAS MONDARRE OUEST YI 254 8.34 ALBIAS GAZOUS AK 30 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 30 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 47 ALBIAS CHALE AR 48 48 ALBIAS AR 48 48 48 ALBIAS AR 48 48 <td></td> <td>ALBIAS</td> <td>FAVETTE</td> <td>AO</td> <td>ઝ</td> <td>0.74</td> <td></td>		ALBIAS	FAVETTE	AO	ઝ	0.74	
ALBIAS GARENATS AO 71 0.65		AI BIAS	FAVETTE	AO	32	1.37	
ALBIAS GARENATS AO 163 0.58		A BIAS	GARENATS	AO	71	0.65	
ALBIAS		A) BIAS	GARENATS	AO	153	0.58	- 1
ALBIAS BOULIGAIRE AO 84 1.35 ALBIAS BOULIGAIRE AO 85 0.37 ALBIAS BOULIGAIRE AO 87 0.57 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST YI 81 4.67 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST YI 254 8.34 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 43 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 48 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ANGUILLERES ANGUI		A PIAS	FAVETTE	AO	154	2.28	-1
ALBIAS BOULIGAIRE AO 85 0.37 ALBIAS BOULIGAIRE AO 87 0.57 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 81 4.67 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 254 8.34 ALBIAS GAZOUS AK 30 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 41 3.5 ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 41 ALBIAS CHALE AR 48 41 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ANGUILLERES ANGUILLER		AI RIAS	BOULIGAIRE	AO	84	1,35	
NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 817 4.677 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 817 4.677 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 254 8.34 ALBIAS GAZOUS AK 30 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 43 3.5 ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 47 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ANGUILLERES ANG		ALBIAS	BOULIGAIRE	AO	85	0.37	
NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 81 4.67 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 254 8.34 NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y 254 8.34 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 43 ALBIAS CHALE AR 47 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 ALBIAS ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ALBIAS ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANGUILLERES ANG	the desirability to positive properties of the first financial from the desirability control first	AI RIAS	BOULIGAIRE	AO	87	0,57	
NEGREPELISSE MONDARRE OUEST Y1 254 8,34 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 43 3,5 ALBIAS CHALE AR 47 3,5 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS AN 43 1.3 S ALBIAS AN 43 1.3 S ALBIAS AN 43 1.3 S ALBIAS AN AS 1.3 S AN AS AS AS S AN AS AS S AN AS AS S AN S		TSSLITUTED	MONDARRE OUEST		and the second s		Total surface
ALBIAS GAZOUS AK 30 0.1 ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS AN 43 1.3 S S S S C C C C C C C C C		TOUR THE TOU	MONDARRE OUEST	⋝	254	8,34	35.23
ALBIAS GAZOUS AK 31 0.11 ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 S		AI BIAS	GAZOUS	AK	30	0.1	
ALBIAS GAZOUS AK 206 0.4 ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS CHALE AR 48 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 S	LAFFITE DOMINIQUE	SAIR	GAZOUS	AK	31	0.11	Total surface
O SUCCESSION ALBIAS CHALE AR 47 3.5 PELISSE ALBIAS CHALE AR 48 48 ROGER ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3 S.COUROUNETS ANGUILLERES AN 43 1.3	553 RTE DE NEGREPELISSE	SCHOOL STATE	GAZOUS	AK	206	0.4	0.61
ALBIAS CHALE AR 47 3.5 ALBIAS CHALE AR 48 1.3 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3	82350 ALBIAS	SVIBIV	CHALE	AR	43		
ALBIAS CHALE AR 48 1.3 ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3	MAGNABOSCO SUCCESSION	SVIGIV	CHALE	AR	47	3,5	Total surface
ALBIAS ANGUILLERES AN 43 1.3	MONDARRE	ALBIAN	CHALE	AR	48		3.5
	82800 NEGREPELISSE	SAIG IA	ANGUILLERES	AN	43	1.3	
	MARCILHAC ROGER	CONTRACTOR					Total surface
82350 ALBIAS	2561 RTE DES COUROUNETS						1.3
	82350 ALBIAS						

ASAI DU GALON

			ŀ		fed may account	
		Lieu-dit	Section	N° de parcelle	Sulface (ei) iid	
	Commune	CHULL) WE	134	3.22	
	ALBÍAS	MONIE IS				Total surface
MARTIN PHILITH						3.22
1428 CHE DE LA LAUGE					-	
82000 MONTAUBAN	AI BIAS	GARENATS	A.	? `	7 8	
MATHA LAURENCE	AI BIAS	GARENATS	H H	4	2.54	
1983 RTE DE ST ETIENNE	AI BIAS	BOURNAGAISE	AS	01	0.0	
82350 ALBIAS	AI BIAS	BOURNAGAISE	AS	18	0.0	
The constitution of control of the control of the control of contr	A: DIAS	BOURNAGAISE	AS	183	7.00	
	Shorts	BOURNAGAISE	AS	187	7.71	
	ALBIAS	I A PRANF	AS	29	1.69	
	ALBIAS	30V00 V	AS	63	0.54	
	ALBIAS	בוסגאין אין	20	74	1.93	
	ALBIAS	LA PRADE	2 4	75	990	
	ALBIAS	LA PRADE	2 :	C'.	0 01	
	AIRIAS	LA PRADE	??	1.1	4 9 4	
	Albias	LA PRADE	AS	7.2	100	
	CUCIO	I A PRADE	AS	73	0.80	1
	SHOLA STOLA	I A PRADE	AS	76	0.28	illing or provident to the control of the control o
A minute of the control of the forested minute in mode, and in control of the con	ALBIAS	1 A DPANE	AS		0.59	
	ALBIAS	7004	84	80	1.17	
	ALBIAS	IAK	204	90	1.38	
	AIBIAS		2	200	1.0	
	A BIAS	TARY	AS	88	2.70	
	SAIB IA	TARY	AS	200	- 100	
	S A S A S A S A S A S A S A S A S A S A	TARY	AS	212	0.70	and charles
	OVIGIN	TARY	AS	103	0.80	000000000000000000000000000000000000000
	ALBIAO	TARY	AS	104	96:0	00.07
	DCIDAK.	DARIAT	ш	71	The state of the s	
	MONIAGEN	DARIAT	ш	72	9	
INTRAFFICATION ATAILOR	MONTAUBAN	TAIGAG		73	}	
2075 CHII DII LA 170 CH	MONTALIBAN	DARIAL		74		
82000 MONTAUBAN	MONTAUBAN	DARIAI	1	T CE		
	SAINT ETIENNE DE TULIMONT	BALES	ונו	200	T	
	SAINT FTIENNE DE TULMONT			40	4.5	Total surface
	AND ETITIONE DE TULMONT		ш	0 9	T	1.1
	SAINT ETIENNE DE TULMONT		<u> </u>	Ď.	2 49	
	ALBIAS		AK	5	0.25	
MIRC NELLY	ALBIAS Antonia managina managina da ALBIAS Antonia managina managi	RIVALIERE	AK	C Series Control of the Control of t		Total surface
659 RTE DE LA RIVALIERE	AI BIAS	RIVALIERE	AK	55		3 95
R2350 ALBIAS	SAIC IA	RIVALIERE	AK	12/	14.5	
		RTED'ALBIAS	AE	7.1	/6'/	1
OREMPI I ER MAURICE	MONITED THE MONITE	BRUGUES NORD	AE	12	190	Total Control
EAR DIE D'ALBIAS	SAINT ETTENNE DE TOLINONT	BRUGUES NORD	AE	75	3.15	Total Sulface
100010 PAINT FTIENNE DE TULMONT	SAINT ETTENNE DE LOLMONT	FS DUSSARDES	BA	161	2.14	13.47
02470	SAINT ETIENNE DE TOLMONT	BARRAYROUS	AE	78	10.2	() () () () () ()
TO DAIL OF	SAINT ELIENNE DE LOEMON					lotal surrace
						10.2
COSTA CAINT ETIENNE DE TULMONT						
8Z4 TO COST 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1						

		The rest	Soction	Nº de narcello	Surface (on ha)	
Propriétaire	Сощицие	TIEN AND	i company			
l	ALBIAS	CHE DE BORIES	AT	15	G9.L	the state of the s
KABIC ANDKE	ALBIAS	LES TOURRELS	AT	16	0.32	Total surface
799 CHE DEG BOXIES						1.97
82350 ALBIAS	AI BIAS	LES BAILLOTS	AW	107	1.08	
RATIE PAULET LE	Al BIAS	COUROUNELLE	AW	77	0.15	Total surface
297 RTE DE COS						1.23
	ALBIAS	LEVEQUE	AM		7.11	
RAUJOL BEING!				The second secon		Total surface
3050 RTE D'ALBIAS						7.11
82800 NEGRETATION	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	46	2.76	
RAUJOL PATRICE	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	27	0.22	
2395 KIT U'ALBIAS	ALBIAS	LA RIVALIERE	ΑĶ	52	0.04	
82800 NFGKFFFFF	ALBIAS	LA RIVALIERE	AK	202	0.1	
	NEGREPELISSE	Ž	ZH	38	417	Total surface
	NEGREPELISSE	\$ 10 m	ZH	83	1.1	7.29
	ALBIAS	BORIES	AT	1	4.33	
ROMAIN HITKY OF THEFT	ALBIAS	BORIES	AT		11.81	the statement represent of topological
1627 CHE DE LA LAGGE	ALBIAS	DAYNES	ΑT	28	2.4	and the second of the second of
82350 ALBIPA	ALBIAS	AUJOLE	AT	44	1.12	
	ALBIAS	AUJOLE	AT	45	0.43	
	ALBIAS	CHE DE LA TAUGE	AW	184	9.32	
	ALBIAS	CHE DE LA TAUGE	AW	4	142	
	ALBIAS	MONTETS	AW	136	0.7	
	ALBIAS	MONTETS	AW	207	3.3	Total surface
transfer that the first of the control of the contr	SAINT ETIENNE DE TULMONT	REYS	AC	81	6.5	41.33
	NEGREPELISSE	LES MOTTES	ZH	99	1.09	
TONCHINI CEDIA-TITILITI I	NEGREPELISSE	LES MOTTES	HZ	167	0.8	
TES MOTITION DOCCO	NEGREPELISSE	LES MOTTES	HZ	40	0.39	,
	NEGREPELISSE	LES MOTTES	ZH	196	0.8	lotal surface
	NEGREPELISSE	LES MOTTES	I ZH	168		4.08
	ALBIAS	GARENATS	AP	127	3.43	
KOUZIES BEINANNI Soco der de A BINA (FRE	ALBIAS	REBEILLE	АР	19	0.85	
2320 KI TU	ALBIAS	REBEILLE	AP	20		Total surface
8Z330 ALDIAS	ALBIAS	BOURDIER	AP	217	3,54	7.82
records reconstruction of the information and it is not a constitution of the interestion to a constitution of the interestion to a constitution of the interestion of the interestination of the inter	NEGREPELISSE TO SECTION OF THE PERIOD OF THE	and participation to the commence of the Contract of the commence of the comme	Action X Institute	210	8,3	
SAFIT COGNICATION						Total surface
120 AVII MARCHE CIVIL						8.3
82000 MON I AUGAIN						

ASAI DU GALON

				## T	Saction	Nº de narrelle	Surface (en ha)	
Propriétaire		Commune		בופת-תונ		00	0.68	
ALMAI E AL AIN		ALBIAS		KANG	2	000	2000	
は日は、マンド・エグ・エグ・イン・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・・		ALBIAS		RANG	Ş	001	0.10	
764 KTE DE LA KIVALIENE		AI BIAS		RANG	AO	101	0.27	:
82350 ALBIAS		AI PIAS		RANG	ЧО	102	2.34	
		AlBias		RANG	AO	103	0.46	
		AI BIAS		RANG	ΑO	104	0,2	
		AI BIAS		RANG	AO	105	1.16	
and the second second control of the second		AIRIAS		RANG	ΑO	106	0.48	
		AI RIAS		RANG	AO	107	0.99	
		AI BIAS		RANG	ΑO	108	1,19	
		AIRIAS		RANG	У	109	3.19	
		AI BIAS		RANG	AO	110	1.24	
		AIRIAS		RANG	AO	111	1.98	
		AIRIAS		RANG	ΥO	112	0.43	
		AI RIAS	Og BO	BOURNAGAISE	AS	21	2.12	
		ALRIAS	BO	BOURNAGAISE	AS	22	0.4	
Affirm production with the state of the stat		AI BIAS	OB	BOURNAGAISE	AS	23	0.26	
		AI BIAS	98	BOURNAGAISE	AS	24	0.16	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
		AIBIAS	BC	BOURNAGAISE	AS	25	0.32	
		AIRIAS	The control of the state of the	GARENATS	AO	- 59	27.0	Total sur
· 教教、教育、教育、社会、教育、教育、教育、教育、教育、教育、教育、教育、教育、教育、教育、教育、教育、		Al BIAS		GARENATS	AO	60	2.63	24.4
		AI BIAS		GAZOUS	AK	37	0.04	
SARL DE CLAUZURE		ALRIAS		GAZOUS	ĄK	156	0.0054	
3241 CHE DU RAMIEROU		AI BIAS		GAZOUS	AK	157	0.0021	
82000 MONTAUBAN		N BIAS		GAZOUS	AK	159	0.06	
		ALBIAS		GAZOUS	AK	165	2.9	
		AI BIAS		GAZOUS	¥	165	14.28	
		Al BIAS	BC	RDE NEUVE	AL	4	1.61	
		AI RIAS	Ö	CROIX HAUTE	ΑĽ	46	1.07	
		AI BIAS		LAROQUE	ΑΓ	86	0.13	
		AI BIAS		LAROQUE	A	98	4.94	
		AIBIAS		LAROQUE	A.	86	0.01	
		AI BIAS		LAROQUE	AL	86	0.18	
al design field and material tentration in the most of the design between the most was many and a failed so between the constraint ment to be a failed and the field and the constraint of the failed and	cheleforesement or interest and increase and	meter en		NEGREPHISSE	I AL	001	0.25	
		AIRIAS	DEN	NEGREPELISSE	ΑĽ	100	0.37	
		NEGREPELISSE		RIVES EST	ZB	3	0.88	
		NEGREPELISSE		RIVES EST	ZB	3	15.35	Total su
		NEGREPELISSE		RIVES	EZB	28	0.12	42.2
						1 3 3 3 4 5 5 7		

100	
- 1	
- 1	

Dronrigiaire	Commune		MA	55	2.77		
	ALBIAS	MON I AGNE HAUTE		95	3.04		
SEMBEILLE PATRICK	AI BIAS	MONTAGNE HAULE	2		£ 75		
529 RTE DE GALON	SALDIAS	LEVEQUE	AM	26	2 5		
SOURCE OF THE STATE OF THE STAT		FRAY	AO	25	1.10		
	ALBIAS	FRAY	AO	26	2.25	·	
	ALBIAS	EBAY	8	27	0.65		
The state of the s	ALBIAS		OA	142	3.75		:
	ALBIAS	BOKDE HAU E	2 4	24	1 14		
	AI BIAS	CALON	7	3	0.70		
	AIRIAS	BORDE HAUTE	AN	200	0.10		
	STEEL	FRAY	AN	63	41.0		
	2004	FRAY	AN	5	6.42		
	ALBIAS	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	AN	9	9.0	· -	
	ALBIAS		AN	8	0,25		
	ALBIAS	1007-1	NA	6	0.64		
	ALBIAS	1777 2741	NA	40	0.6		
	ALBIAS	TKAX	200	7.4	0.3		
	ALBIAS	FRAY	77	- 7	0.49		
	AI BIAS	FRAY	Z	2	30		
	AIRIAS	ANGUILLERES	AN	56	200		
	SAIRIAS	ROUTE DE GALON	Ä	2,0	4.Uo		
en der selven de verskere kommende fordere en de verskere beste de verskere de verskere de verskere de de vers De verskere de	SAIGHA	CHEDEFRAY	AN	4	21.12		
	ALDIAS	BORDE HAUTE	AN	101	0.86		
	SCION	BORDE HAUTE	AN	103	1.05	Congress of the state of	
	ALDIAS	BORDE HAUTE	AN	104	1.93	10tal sulland	
	ALDIAS	BORDE HAUTE	AN	120	5.91	2. 23	
	ALBIAS	∃.[C].[]A	AT	46	ر. ق		
X110 001 0010	ALBIAS	T OCILY	AT	54	3,49	Total surface	
このうりはつうとは、	ALBIAS	110000				5,39	
DAYNEG		1-0	3	225	10.87		
82350 ALBIAS	NEGREPELISSE	MONTROSIES OUES!		231		Total surface	
SOLDEVILLA NADEGE						10.87	
32 RUE DU CANAL			i	иc	60		
82290 LACOURT ST PIERRE	NEGREPELISSE	RATETE	L17	42	200	1	
SOLDEVILLA STEPHANIE	TO THOUSE	RATETE	ZH	26	42.0	-1	
IS RUE DU CHÂTEAU		RATETE	ZH	27	0.6z		
SOUND NEGREPELISSE	NEGKET FLOOR	RATETE	HZ	143	0.16		
one and a supplication of the color of the c			HZ	144	0.12	and the same and a sam	
	NEGREPELISSE	CHULYC	7	145	1.87	Total surface	:
	NEGREPELISSE	111111111111111111111111111111111111111	1	PEC	6.95	10.86	
	NEGREPELISSE	MONTROSIES OUES 1	217	35	6.64		
	ALBIAS	RIEUX	202	3		Total surface	
SUCRET JEAN-CLAUDE						, B. B. A.	
MONDOT							
OOMAN BEALVILE							

Total surface

0.28 0.36 0.14

		737 - 77	Conting	No de narcell
Prontétaire	Commune	Ten-air	10000	וו מפ אמו מפוו
SCHOLOAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS	NEGREPELISSE	6	ZH	193
700				
82013 MON I AUBAN	NEGREDEL SSE	BOSC LONG	HZ	180
TAYAC ROLAND	NEGREPELISSE	LE PECH	HZ	176
MAUBERI SOSSO NECTORE		all the property of the following section of the se		
82800 NEGRETELOGE	AlBIAS	BARDEOU	AM	2
TEISSIERES ALAIN ET CHRISTIAN	AIBIAS	BARDEOU	AM	4
912 RTE DE MAUBER!	AI RIAS	BARDEOU	AM	2
82350 ALBIAS	AI BIAS	BARDEOU	AM	ဖ
	ALBIAS	BARDEOU	AM	2
	AL BIAS	BARDEOU	AM	o
	AI BIAS	BARDEOU	AM	12
	AIBIAS	BARDEOU	AM	13
	AIBIAS	BARDEOU	AM	42
en en en de de des de des en	AFRIAS	BARDEOU	AM	06
termination de distributed de construction of the maximum manual of the conformal processing and transmissions of the	AIRIAS	ANGUILLERES	AP	28
	AIRIAS	ANGUILLERES	AP	29
	A BIAS CONTRACTOR OF THE STATE	BARBIER	AR	110
TESOUET LOUIS	ALBIAS	BARBIER	AR	112
FRANKSINET				
82240 0ET LTONDO	ALBIAS	LA RIVALIERE	ΑK	29
	ALBIAS	BERGOUGNE	Ā	91
580 RIE UE LA KIVALIERE	ALBIAS	BERGOUGNE	ĀĶ	93
82350 ALBIAS	ALBIAS	BERGOUGNE	AK	94
	ALBIAS	BERGOUGNE	AK	209
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	211
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	218
	ALBIAS	RIVALIERE	AK	223
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	123
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	129
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	132
	ALBIAS	BAILLIOTS	AS	152
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	165
and desired in the restriction of the desired problem from the content of the standard of the content of the co	ALBIAS	and a selection in the contraction of the contraction of \mathbf{B}/\mathbf{A} for \mathbf{B} in terms to the contraction of the contraction	AS	169
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	101
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	104 4
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	105
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	108
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	109
	ALBIAS	BAILLOTS	AS	112

Total surface

0.42 4.93 0.43

4.68 1.96 11.01 1.13 5.48

35.95

Total surface

Surface (en ha)

3.54

3.54

Total surface

3.83

66.9

6.03 2.88

Total surface

3.4

8.88

2.45

2.05 1.48 3.31 0.32 2.27

4
~
OD.
-
Œ
1

ASAI DU GALON

			Section Nº de parcelle	Surface (en ha)		
Dronriefera	Commune			4.46		
	AMIDIA	COUROUNELLE	AVV			
VIDEAU CHRISTIAN	SAIG		AW 66	0.58		
741 CHE DE LA TAUGE	ALBIAS		AW 74	0.52		
82350 ALBIAS	ALBIAS		AW 175	0.21		
	ALBIAG		AW 110	0.85	- 3-	
	ALBIAG	TISSANDIER	AW 121	0.72		
	ALBIAS	TICKANDIER	AW 122	0.41		
	AL BIAS	TICOANDIA	AW 123	0.35		
-	ALBIAS		AW/ 124	0.32		
	ALBIAS	- IOUNING		1.01		
	ALBIAS	TISSANDIER			Total surface	:
	AI BIAS	TIQUETTE		1.09	7 22	
	SCHOOL	TIOUETTE	AW 42		7,5,	
		OTC DE CEATIF	AR 38	17.45		
VII TENETIVE MICHEL	ALBIAS	THAT OF CHAIL	39	1.07	Total surface	<u>.</u>
HILAUC 11 C 11 C 10 C	ALBIAS	KITUTER			18.53	
				0.40		
82350 ALBIAS	TNOW IT IT IN	SANSOUS	AE 36	5.10	7.000	
VIOLES FABRICE	SAMINI ELICININE DE L'UNINE DE TILI MONT	the second of th	AE 37	4.41	I OTAL SULIAGE	1
305 RD958	SAIN FILENINE DE LOCHOSE				SG.	1
82410 SAINT ETIENNE DE TULMONT			TOTAL SU	TOTAL SURFACE ASAI	989.33	
		The first of the control of the cont				;; ;;.

77

82-2018-01-12-001

AP Mise en Demeure SAS JEAN RUP ET FILS

AP mise en demeure de la SAS JEAN RUP ET FILS pour son site d'ESCATALENS

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

AP nº 82-2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS JEAN RUP & FILS

Avenue Latécoère

82100 CASTELSARRASIN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-034-0007 du 3 février 2015 autorisant le renouvellement et l'extension d'exploiter d'une carrière de sables et graviers exploitée par l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS sur le territoire de la commune d'ESCATALENS,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2017,
- VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, par courrier en date du 6 décembre 2017, lui octroyant un délai de quinze jours pour formuler ses observations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-001 en date du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a déclaré le 23 novembre 2017 l'augmentation de la puissance des installations, mais le dossier a été jugé non recevable,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a apporté des changements notables (modification de la gestion des particules de fines, modification des conditions de remise en état) sans les avoir portés à la connaissance du Préfet,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS n'a pas mis en place, préalablement à la mise en exploitation de la partie extension de la carrière, les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation ainsi que la clôture de cette zone,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS a stocké la terre végétale sur la bande de protection des 20 mètres, devant préserver la ripisylve, en bordure du ruisseau de Larone,
- CONSIDÉRANT que l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS n'a pas respecté les prescriptions de son arrêté d'autorisation imposant le bornage, la sécurisation (clôture) du site, la bande de protection des 20 mètres en bordure du ruisseau de Larone afin de préserver sa ripisylve,

1/3

Unité Inter-Départementale du Tarn-et-Garonne/Lot – nouvelle adresse : 2 quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN http://www.tarn-et-garonne.gouy.fr

- CONSIDÉRANT que l'entreprise a mandaté l'entreprise LAFFONT TP pour évacuer les stocks de terre végétale sur la zone de protection de la ripisylve du ruisseau de Larone,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que soient préservés les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, est mise en demeure dans le délai de trois mois, de déclarer les changements notables apportés sur son site d'ESCATALENS avec les éléments suivants :

- classement des rubriques ICPE et IOTA (et leur connexité) induit par les modifications,
- positionnement des modifications par rapport à l'ensemble des rubriques de l'article R. 122 2,
- positionnement des modifications par rapport aux seuils de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009,
- étude détaillée de l'impact des modifications et des nuisances potentielles des activités de l'établissement notamment sur le paysage, l'eau, le bruit, la poussière...
- · mesures de prévention envisagées dans le cadre du projet.

ARTICLE 2:

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, est mise en demeure dans le délai de trois mois, de mettre en œuvre les prescriptions de l'article AP2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, notamment la mise en place des bornes délimitant le périmètre de l'autorisation en tout point nécessaire et le bornage des zones de protection visées à l'article SP2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé.

ARTICLE 3:

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, est mise en demeure dans le délai de trois mois, de mettre en œuvre les prescriptions de l'article SP1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, notamment la mise en place de clôture.

ARTICLE 4:

L'entreprise SAS JEAN RUP & FILS, est mise en demeure dans le délai de trois mois, de remettre en état la zone de protection des 20 mètres (ripisylve) en bordure du ruisseau de la Larone conformément à l'article CE6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 février 2015 susvisé, en déplaçant les stocks de terre végétale de cette zone de protection.

ARTICLE 5:

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera notifiée à l'entreprise SAS JEAN RUP & FILS ainsi qu'au Maire de la commune d'ESCATALENS,

À Montauban, le 12 JAN. 2018

Pierre BESNARD

Le Préfet

82-2017-12-14-002

arrêté portant adhésion du SIVU Ginals Castanet Verfeil sur Seye au syndicat mixte des eaux du Lévezou Ségala

PRÉFECTURE de TARN-ET-GARONNE 2 4 NOV. 2017

ARRIVÉE

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n°

du 14 DEC. 2017

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités portant adhésion du SIVU Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala

Burcau des Collectivités Territoriales

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1964 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 72-1729 du 20 juillet 1972 portant adhésion de la commune de Monteils au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1226 du 2 mai 1974 portant adhésion de la commune de Rieupeyroux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 74-1627 du 11 juin 1974 portant adhésion de la commune d'Auriac-Lagast au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-3786 du 28 octobre 1981 portant adhésion de la commune de Prévinquières au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-1212 du 6 mai 1982 portant adhésion de la commune d'Alrance au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 84-1033 du 19 avril 1984 portant adhésion de la commune d'Agen d'Aveyron au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3408 du 26 décembre 1985 portant adhésion de la commune de La Capelle-Bleys au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87-2801 du 24 septembre 1987 portant adhésion de la commune de Canet-de-Salars au SIAEP du Ségala,

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : courrier@aveyron.gouv.fr _ Site internet : http://www.ayeyron.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0183 du 30 janvier 1990 portant adhésion de la commune de Pradesde-Salars au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-0754 bis du 6 avril 1990 portant adhésion de la commune de Salles-Curan au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1593 du 6 août 2001 portant adhésion de la commune de Montjaux au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1439 du 15 juillet 2002 portant adhésion de la commune de Villefranche de Panat au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-113-16 du 22 avril 2004 portant adhésion des communes de Arques, Boussac, Ségur et Le Vibal au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-331-3 du 27 novembre 2007 portant adhésion de la commune d'Ayssènes au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-345-1 du 10 décembre 2008 portant modification des statuts du SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-087-0001 du 27 mars 2012 portant adhésion de la commune de Laguépie (Tarn et Garonne) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-125-0017 du 4 mai 2012 portant adhésion de la commune de Vezins de Lévezou au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-177-0001 du 25 juin 2012 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-Laguépie (Tarn) au SIAEP du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2016-12-27-004 du 27 décembre 2016 portant transformation du SIAEP du Ségala en syndicat mixte,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-03-07-004 du 14 mars 2017 portant adhésion de la commune de Le Riols (Tarn) au syndicat mixte d'alimentation en eau potable (SMAEP) du Ségala,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du SMAEP du Ségala,
- VU la délibération du conseil syndical du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne) en date du 9 février 2017 demandant l'adhésion au SMAEP du Ségala (Aveyron),
- VU la délibération du conseil municipal de :

Castanet

du 24 février 2017

Ginals

HMWA ...

du 3 mars 2017

approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au SMAEP du Ségala,

VU la délibération du conseil syndical du SMAEP du Ségala en date du 28 mars 2017 approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU les délibérations du conseil municipal de :

moditations an combon mann	sipui de .
Alrance	du 4 mai 2017
Arvieu	du 23 mai 2017
Auriac-Lagast	du 26 juin 2017
Ayssènes	du 12 mai 2017
Baraqueville	du 22 juin 2017
Bor-et-Bar	du 18 avril 2017
Boussac	du 5 mai 2017
Camjac	du 9 juin 2017
Canet-de-Salars	du 23 juin 2017
Cassagnes-Bégonhès	du 17 mai 2017
Castanet	du 30 mai 2017
Centrès	du 8 juin 2017
Colombiès	du 29 mai 2017
Gramond	du 9 mai 2017
La Capelle-Bleys	du 13 juin 2017
La Fouillade	du 20 juin 2017
Le Bas Ségala	du 30 mai 2017
Lescure-Jaoul	du 7 juin 2017
Manhac	du 2 mai 2017
Meljac	du 5 juin 2017
Monteils	du 11 avril 2017
Montjaux	du 15 juin 2017
Morlhon-le-Haut	du 20 juin 2017
Moyrazès	du 18 mai 2017
Najac	du 23 mai 2017
Quins	du 22 juin 2017
Rieupeyroux	du 4 mai 2017
Saint-André-de-Najac	du 20 avril 2017
Sainte-Juliette-sur-Viaur	du 18 mai 2017
Saint-Just-sur-Viaur	du 1er juillet 2017
Salles-Curan	du 7 juin 2017
Sanvensa	du 11 avril 2017
Ségur	du 29 avril 2017
Vézins-de-Lévézou	du 22 juin 2017
Villefranche-de-Panat	du 15 juin 2017
Le Riols	du 1 ^{er} juin 2017
Laguépie	du 13 avril 2017

approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Salars du 13 avril 2017 approuvant l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

VU l'attestation établie le 13 septembre 2017 par le maire de Verfeil relative à la notification de la délibération du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye en date du 9 février 2017 demandant l'adhésion au SMAEP du Ségala,

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, la commune de Verfeil est réputée avoir approuvé l'adhésion du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

-ARRETENT-

Article 1 - Le SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne) est autorisé à adhérer au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 - Le Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sera composé à cette date :

- des communes de : Alrance, Arvieu, Auriac-Lagast, Ayssènes, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Centrès, Colombiès, Gramond, La Capelle-Bleys, La Fouillade, Laguépie (82), La Selve, Le Bas Ségala, Le Riols (81), Lescure-Jaoul, Lunac, Manhac, Meljac, Monteils, Montjaux, Morlhon-le-Haut, Moyrazès, Najac, Prévinquières, Quins, Rieupeyroux, Rullac-Saint-Cirq, Saint-André-de-Najac, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Martin-Laguépie, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Sainte-Radegonde, Salles-Curan, Sanvensa, Ségur, Vézins-de-Lévézou, Villefranche-de-Panat, Villefranche-de-Rouergue,

- de la communauté de communes du Pays de Salars,

Le Prefet

- du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye (Tarn et Garonne).

Article 3 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn, de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le Président du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, le président du SIVU de Ginals Castanet et Verfeil sur Seye, le président de la communauté de communes du Pays de Salars et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le 2 3 NOV. 2017

Fait à Albi, le 1 4 DEC. Pait à Montauban, le

6 DEC. 2017

∄ean-Michel M**O**UGARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

82-2018-01-10-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire SEGATTO SANDRINE. L'entreprise est située sur la commune de LABASTIDE-SAINT-PIERRE.

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire concernant l'entreprise Pompes Funèbres SANDRES FUNERAIRES. L'entreprise est située sur la commune de LABASTIDE SAINT PIERRE.



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

A.P. n°

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire POMPES FUNEBRES SANDRES FUNERAIRES à LABASTIDE-SAINT-PIERRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu la demande d'habilitation funéraire en date du 08 décembre 2017 formulée par Madame SÉGATTO Sandrine, exploitante de la société de pompes funèbres "SANDRES FUNERAIRES", sise 7 rue Charles Caperan – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE;

Considérant que l'établissement de madame SÉGATTO ne justifie pas d'une expérience professionnelle d'au moins deux années consécutives dans les activités pour lesquelles l'habilitation est sollicitée;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'établissement de pompes funèbres « Pompes Sandres Funéraires», sise 7 rue Charles Caperan, exploité par Madame SÉGATTO Sandrine, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant et après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations,
- La fourniture des corbillard, voitures de deuil,

<u>ARTICLE 2</u>: Le numéro de l'habilitation est 17-82-171.

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

1/2

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

<u>ARTICLE 4</u>: Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de Tarnet-Garonne.

<u>ARTICLE 5</u>: Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- «1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223.23 et L.2223.24 du code général des collectivités territoriales
- 2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- 3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations».

<u>ARTICLE 6</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire de LABASTIDE-SAINT-PIERRE et le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 10 JAN, 2018

Le préfet,

Pour le préfet Aud Le directeur de la citor

de la légalité

Christian COMMENGE

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

2/2

82-2018-01-16-001

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - BD CONDUITE - Verdun sur Garonne



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINETBUREAU DE LA SECURITE
ROUTIERE

A.P. n°

Arrêté portant modification de l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

BD CONDUITE Verdun sur Garonne

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel n° 010026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-26-001 du 26 novembre 2015 autorisant Monsieur Dimitri BEUSTE à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et la Sécurité Routière dénommé «BD CONDUITE » sis 1065 route de Grenade à Verdun sur Garonne sous le n° E 14 082 0002 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Dimitri BEUSTE en date du 08/12/2017, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la Sécurité Routière;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE:

<u>ARTICLE 1</u>: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2015-11-26-001 du 26 novembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A - A1 - A2 - B/B1 - B96 - BE

2, Allée de l'Empereur - BP 779 – 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARTICLE 2 :Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

<u>ARTICLE 3</u>: Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté

Montauban, le 16 JAN. 2018 Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet,

Bernard BURCKEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

• un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

[•] un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

[•] un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse

82-2017-12-21-007

Arrêté portant modification des statuts du SM Bassin versant du Viaur



PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU TARN - PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 12_2017_12_21_08du

2.1 DEC. 2017

PREFECTURE

Direction des Relations avec les Usagers et les Collectivités portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Viaur.

Bureau des Collectivités Territoriales

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU TARN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa cinquième Partie, Livre VII, Titre I,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-0956 du 23 avril 1996 autorisant la création du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-253-1 du 09 septembre 2004 relatif à la dénomination du syndicat mixte de la Vallée Aval du Viaur désormais dénommé syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Lestrade et Thouels,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion des communes de Laissac, Lunac, Moyrazès, du SIAEP de Pampelonne, du SIAEP du Carmausin et de la communauté d'agglomération du Grand Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-254-0006 du 10 septembre 2012 portant modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur et adhésion de la commune de Rodez,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-310-01-BCT du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Le Bas Ségala,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-329-01-BCT du 25 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Laissac-Sévérac l'Eglise,

Adresse postale: Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du publie: centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site: http://www.aveyron.gouv.fr
Téléphone: 05 65 75 71 71 _ Courriel: prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet: http://www.aveyron.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n°2016-120-003 du 8 juillet 2016 portant extension de périmètre de la communauté de communes du Réquistanais à la commune d'Auriac-Lagast,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2013 relatif à la fusion des communautés de communes du Carmausin et du Ségala-Carmausin,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 relatif à la fusion des syndicats d'alimentation en eau potable de la Roucarié, du Carmausin et d'assainissement du Carmausin,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cordais et des Causses,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°82-2016-12-01-002 du 1^{er} décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°12-2017-11-14-002 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Ségala,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur en date du 27 juillet 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Carmausin -Ségala	du 26 septembre 2017,
Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron	du 25 septembre 2017,
du Cordais et du Causse	du 28 septembre 2017,
du Réquistanais	du 18 septembre 2017,

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez agglomération en date du 19 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

VU la délibération du conseil municipal de :

Arques	du 24 août 2017
Arvieu	du 20 septembre 2017
Baraqueville	du 25 septembre 2017
Bor et Bar	du 24 octobre 2017
Boussac	du 1er septembre 2017
Cabanès	du 6 septembre 2017
Calmont	du 29 août 2017
Camboulazet	du 5 septembre 2017
Camjac	du 22 septembre 2017
Canet de Salars	du 28 septembre 2017
Cassagnes Bégonhès	du 11 octobre 2017
Castanet	du 24 octobre 2017
Castelmary	du 3 octobre 2017
Centrès	du 7 septembre 2017
Comps-Lagrand'ville	du 20 octobre 2017
Crespin	du 28 septembre 2017
Curan	du 23 octobre 2017
Flavin	du 4 septembre 2017
Gramond	du 24 octobre 2017
La Capelle-Bleys	du 4 septembre 2017

Laissac-Sévérac l'Église du 7 septembre 2017 La Salvetat-Peyralès du 31 août 2017 Le Bas Ségala du 18 septembre 2017 Lescure Jaoul du 24 août 2017 Lestrade et Thouels du 12 septembre 2017 Le Vibal du 7 septembre 2017 Lunac du 8 août 2017 Manhac du 3 octobre 2017 Meljac du 15 septembre 2017 Moyrazès du 12 septembre 2017 Naucelle du 28 août 2017 Pont de Salars du 14 septembre 2017 Prades de Salars du 8 août 2017 du 1er septembre 2017 **Pradinas** Quins du 28 août 2017 Rieupeyroux du 28 août 2017 Rodez du 22 septembre 2017 Saint André de Najac du 24 octobre 2017 Saint Juliette sur Viaur du 7 septembre 2017 Saint Just sur Viaur du 21 août 2017 Saint Laurent de Levezou du 21 septembre 2017 Saint Léons du 3 octobre 2017 Salles Curan du 20 septembre 2017 Salmiech du 12 octobre 2017 Sauveterre de Rouergue du 26 juillet 2017 du 4 août 2017 Ségur Tauriac de Naucelle du 25 octobre 2017 Tayrac du 28 août 2017 Trémouilles du 28 août 2017 Villefranche de Panat du 14 septembre 2017

VU les délibérations du comité syndical du :

SIAEP du Viaur du 22 septembre 2017 SIAEP du Liort et du Jaoul du 4 septembre 2017 SM des Eaux du Lévézou Ségala du 15 novembre 2017 SI Pôle des Eaux du Carmausin du 30 octobre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne,

<u>ARRETENT</u>

Article 1 - Le syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur est composé de :

- ► La Communauté d'Agglomération Rodez Agglomération,
- ▶ Des communautés de communes : Carmausin Ségala, du Réquistanais, du Cordais et Causses, Quercy Rouergue Gorges de l'Aveyron,
- ▶ Des communes de : Alrance, Arques, Arvieu, Baraqueville, Bor-et-Bar, Boussac, Cabanès, Calmont, Camboulazet, Camjac, Canet-de-Salars, La Capelle-Bleys, Cassagnes-Bégonhès, Castanet, Castelmary, Centrès, Comps-Lagrandville, Crespin, Curan, Flavin, Gramond, Laissac-Sévérac l'Eglise, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Lestrade-et-Thouels, Lunac, Manhac, Meljac, Moyrazès, Naucelle, Pont-de-Salars, Prades-de-Salars, Pradinas, Quins, Rieupeyroux, Rodez, Saint-André-de-Najac, Saint-Just-sur-Viaur, Saint-Laurent-de-Lévézou, Saint Léons, Sainte-Juliette-sur-Viaur, Salles-Curan, Salmiech, La-Salvetat-Peyralès, Sauveterre-de-Rouergue, Ségur, Tauriac-de-Naucelle, Tayrac, Trémouilles, Vezins-de-Lévézou, Le Vibal, Villefranche-de-Panat,
- ▶Des syndicats intercommunaux d'adduction d'eau potable : du Viaur, de Pampelonne, du Liort-Jaoul,
- ▶ Du syndicat intercommunal Pôle des Eaux du Carmausin,
- ▶Du syndicat mixte des Eaux du Lévézou Ségala,
- <u>Article 2</u> A compter du 30 décembre 2017, les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont les suivantes :

Les compétences du syndicat mixte du bassin versant du Viaur s'exercent uniquement sur le bassin hydrographique du Viaur.

Ces compétences s'articulent autour de 4 cartes, aucune d'entre elles n'étant obligatoire.

L'ensemble des compétences du syndicat s'inscrivent dans le cadre d'outils de gestion intégrée (SAGE, contrat de rivière, plans pluriannuels de gestion, PAT, PAPI...) et se traduisent par des missions de :

- planification et gestion intégrée de l'eau,
- animation, coordination, concertation, communication, sensibilisation,
- assistance à maîtrise d'ouvrage,
- maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'oeuvre, appui technique,

CARTE 1 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

Cette compétence correspond à la compétence GEMAPI telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- → <u>au titre de l'alinéa 1º</u>: « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique »,
- → <u>au titre de l'alinéa 2º</u>: « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau »,
 - → <u>au titre de l'alinéa 5°</u>: « défense contre les inondations et contre la mer »,
- → <u>au titre de l'alinéa 8°</u>: « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

<u>CARTE 2 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre</u>

→ animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

* CARTE 3 : ouverte aux EPCI à fiscalité propre

- \rightarrow accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable)
- → renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- → valoriser les richesses naturelles, le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau

• CARTE 4 : ouverte aux « préleveurs-distributeurs » (non ouverte aux EPCI-FP)

→ assurer la protection de la qualité des ressources en eau destinées à l'alimentation en eau potable (hors distribution).

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres et pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant du Viaur et de ses affluents.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

- <u>Article 3</u> Les fonctions de comptable du syndicat mixte du bassin versant du Viaur sont exercées par le comptable de la trésorerie de Baraqueville-Naucelle.
- Article 4 A compter du 30 décembre 2017, le syndicat mixte est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des membres visés à l'article 1 du présent arrêté.

 Chaque délégué est élu par sa collectivité ou son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

► Concernant les compétences prévues à la CARTE 1, 2 et 3 :

Chaque membre se verra attribuer un nombre de siège correspondant au nombre de communes concernées par le bassin hydrographique du Viaur.

Le choix de l'organe délibérant des adhérents au syndicat, pour l'élection des délégués au syndicat doit être conforme aux dispositions prévues par l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'élection des délégués des EPCI à fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut se porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

► Concernant les compétences prévues à la CARTE 4 :

Chaque membre se voit attribuer un siège et élira un titulaire et un suppléant.

Le comité syndicat n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité absolue des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf dispositions contraires

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée dans les 15 jours, cette seconde réunion ne nécessite pas l'atteinte du quorum pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 5 – Les articles 2,3 et 6 à 14 de l'arrêté n°2004-253-1 du 9 septembre 2004 sont abrogés, Les articles 2 à 4 de l'arrêté n°2005-336-2 du 2 décembre 2005 sont abrogés. Les articles 2 à 5 de l'arrêté n°2012-072-0008 du 12 mars 2012 sont abrogés.

Article 6 - Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 7 - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne, le Sous-Préfet de Millau, le Sous-Préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du Bassin Versant du Viaur, les présidents des communautés de communes et des syndicats de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron, du Tarn et de Tarn et Garonne.

Fait à Rodez, le

7.1 DEC. 2017

Fait à Albi, le 14 SEC. 2017 ait à Montauban, le

Louis LAUGIER

Jean-Michel MOUGARD

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

82-2017-12-21-006

Arrêté portant modification des statuts du SM Tescout Tescounet



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ Bureau des collectivités territoriales

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte Tescou-Tescounet

	Le préfet du Tarn,	Le préfet de la région Occitanie	Le préfet de Tarn et Garonne,
	Chevalier de la Légion d'honneur,	Préfet de la Haute-Garonne,	Chevalier de l'Ordre National du
ļ	Chevalier de l'Ordre national du	Officier de la Légion d'honneur,	Mérite,
	Mérite	Officier de l'Ordre national du	•
ļ		Mérite,	

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L5711-1 à L 5711-3 et L 5211-20;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Pascal MAILHOS, en qualité de préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre BESNARD, en qualité de préfet de Tarn et Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne;

Vu l'airêté préfectoral du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 15 mars 2007 portant création du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet du 7 avril 2017 proposant la modification du siège social du syndicat mixte d'une part, et des collectivités membres d'autre part;

Vu les avis favorables des communes de Le Born (30/06/2017) et Varennes (22/05/2017);

Vu les avis favorables de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (03/07/2017), de la communauté d'agglomération Grand Montauban (29/06/2017) et de la communauté de communes Quercy Vert-Aveyron (28/09/2017);

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne

Place de la préfecture 81013 ALBI CEDEX 09 - Standard : 05 63 45 61 61 - Fax : 05 63 45 60 20 les horaires d'ouverture de nos services sont consultables sur www.tarn.gouv.fr

Arrêtent

Article 1 - Les statuts modifiés du syndicat mixte du Tescou et du Tescounet sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1 – Constitution du syndicat

En application des articles L 5711.1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) est constitué le syndicat entre les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la commune de Varennes (82),
- la communauté de communes du Quercy Vert Aveyron (82),
- la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (81),
- la communauté d'agglomération du Grand Montauban (82),
- la commune de Le Born (31).

Ce syndicat prend la dénomination de syndicat mixte du Tescou et du Tescounet.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé dans la commune de Salvagnac, 2 allées Jean Jaurès, 81630 Salvagnac

Article 6 - Répartition des sièges

Les sièges du comité syndical sont attribués selon les critères définis dans le tableau suivant :

Structures adhérentes au syndicat mixte du Tescou et du Tescounet	Nombre de représentants
La commune de Varennes (82)	1
La communauté de communes du Quercy Vert- Aveyron (82)	, 4
La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (81)	9
La communauté d'agglomération du Grand Montauban (82)	6
La commune de Le Born (31)	. 1
	21

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, le président du syndicat mixte Tescou-tescounet, les maires des communes et les présidents des groupements concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn, de la Haute-Garonne et de Tarn et Garonne.

Fait à ALBI, le 2 1 DEC. 2017

Le préfet du Tarn,

Le préfet de Parial de l'Aconne

et par délégation, e/Secrétaire/Ganéral

Jean-Michel MOUGARD

Jean-François/COLOMBET

Le préfet de Tarn et Garonne

Pierre BESNARD

<u>Délais et voies de recours :</u> le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

2

82-2018-01-02-004

Centre hospitalier de Montauban-délégation de signature n° 18-001



le directeur

Réf: JB/BB

décision n° 18-001

<u>DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE</u>

Secrétariat : 05 63 92 80 01

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban.

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2010 portant désignation de Monsieur Joachim BIXQUERT en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2000 portant nomination de Madame Brigitte BLANQUET en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montauban;
- Vu la décision de recrutement par mutation de Mme Françoise MOTHE en date du 1^{er} mars 2013 au poste d'attachée d'administration hospitalière au Centre Hospitalier de Montauban;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant nomination de Madame Hélène MALTERRE en qualité de directrice adjointe du Centre Hospitalier de Montauban;

DECIDE

Modification de l'article 2.1 - 2.5 et 2.5.1de la décision 0°17-010

concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

Article 2.1

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Brigitte BLANQUET, Directrice adjointe chargée de la Stratégie et des Affaires médicales :

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge, et notamment :

100 rue Léon Cladel BP 765 82013 MONTAUBAN Cedex Tél: 05 63 92 82 82 Site: www.ch-montauban.fr

- Les autorisations et les renouvellements de temps partiel;
- Les autorisations d'absence des personnels médicaux, les décisions de CLM / CLD, les décisions d'AT;
- Les mises en disponibilité en détachement, en congé parental;
- Les décisions de recrutements ou liées à la carrière des personnels titulaires et non titulaires
- Tous les éléments de paye, d'indemnités et de primes de service (états, bordereaux de mandats et mandats, pièces justificatives...);
- La gestion des départs en retraite;
- La recherche clinique pour tout ce qui relève de la gestion quotidienne et qui n'engage pas juridiquement l'établissement;

Article 2.1.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte BLANQUET, le Directeur délègue :

- A la signature de Madame Françoise MOTHE, Attaché d'administration hospitalière, les actes et décisions relatifs à la gestion et la carrière du personnel médical ;

Article 2.5

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Hélène MALTERRE, Directrice adjointe chargée des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions aux fins de :

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, bons de commande et factures nécessaires au bon fonctionnement du secteur dont elle a la charge, et notamment :

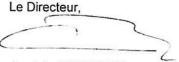
- Les autorisations et les renouvellements de temps partiel ;
- Les autorisations d'absence des personnels non médicaux, les décisions de CLM / CLD, les décisions d'AT;
- Les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Uniques d'Insertion (CUI)
- Les contrats de placements familiaux ;
- Les conventions de formation et toutes décisions en lien avec l'ANFH;
- Les mises en disponibilité en détachement, en congé parental;
- Les décisions de recrutements ou liées à la carrière des personnels titulaires et non titulaires
- Tous les éléments de paye, d'indemnités et de primes de service (états, bordereaux de mandats et mandats, pièces justificatives...);
- La gestion des départs en retraite;

Article 2.5.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène MALTERRE, le Directeur délègue :

 A la signature de Madame Josiane PIQUEMAL, Attachée d'administration hospitalière, les actes et décisions relatifs à la formation, à l'organisation des concours et aux stages; A la signature de Mme Sophie WEBER, Attachée d'administration hospitalière, les actes et décisions relatifs à la gestion et la carrière du personnel non médical;

Fait à Montauban, le 2 janvier 2018



Joachim BIXQUERT

<u>Diffusion</u>: Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.

Publication: RAAP.

Les délégataires,

Signatures:

Brigitte BLANQUET,

Directrice adjointe

Hélène MALTERRE,

Directrice adjointe

Françoise MOTHE,

Attachée d'administration hospitalière

82-2018-01-03-001

DISP-décision délégation de signature n°1-2018



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°1/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2. Bld Armand Duportal - CS 81501



Article 4: Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5: Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7 : Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 3 août 2018

Signé: Stéphane \$COTTO

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-11-001

DISP-décision délégation de signature n°1-2018-2



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°1/2018 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide:

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à Madame Isabelle GOMEZ, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, et à **Monsieur Patrick DENIAUD**, attaché d'administration du Ministère de la Justice, adjoint à la chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 1



Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre II.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières par intérim, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse les actes relatifs au code UO 0107-F1753175 ; ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat – Titre V.

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte, à :

		Délégation donnée en l'absence			
d'établissement	l'adjoint(e) en l'absence	du chef			
	du chef d'établissement	d'établissement et de			
		son adjoint			
Monsieur Jean-Jacques Pairraud,	Madame Patricia Chauvire,	Madame Bernadette Morel,			
Directeur fonctionnel des	Directrice des services	Attachée d'administration du			
services	pénitentiaires	Ministère de la Justice			
,		Monsieur Philippe			
		Blomme, Attaché			
pénitentiaires		d'administration du			
		Ministère de la Justice			
		Monsieur Jean-Marc Babou,			
	2	Attaché d'administration du Ministère de la Justice			
	P				
		Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la			
		Justice de la			
		Madame Sandrine Nicolas,			
		Attachée d'administration du			
1. State Province State State Control		Ministère de la Justice			
		Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché			
		d'administration du			
pententialies	services perintentialies	Ministère de la Justice			
Monsieur Arnaud Moumaneix	Madame Isabelle Gerbier	Madame Brigitte Bautista, Attachée			
		d'administration du Ministère de la			
	des services	Justice Justice			
P	pénitentiaires				
	Directeur fonctionnel des	d'établissement Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur fonctionnel des services pénitentiaires Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires Monsieur Patrice Katz Directeur fonctionnel des Services pénitentiaires Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur fonctionnel des services pénitentiaires Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires Monsieur Daniel Klecha, Directeur hors classe des services pénitentiaires Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires Monsieur Jacques Paris, Directeur des services pénitentiaires Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services des services des services des services pénitentiaires			



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint		
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Patrice Potin capitaine pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative		
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, Capitaine pénitentiaire	Madame Isabelle Journet, Adjointe administrative		
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Luc Trebuchon, Commandant Pénitentiaire	Madame Madeline Courjeau, Adjointe administrative		
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Ab D'Zaher Benlefki Commandant pénitentiaire	Monsieur David Bonnenfant, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Luc Chaptal, surveillant pénitentiaire		
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Stéphane Miret, Commandant pénitentiaire	Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif		
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative		
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Philippe Haby, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Enjalran secrétaire administrative		
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Olivier Henaff, Commandant pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative		
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Vanessa Prempain, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative		



Article 7 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de $2\,000\,\mathrm{C}$ par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Véronique Meunier, Directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Mlle Camille Roth, Directice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur des Services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Stéphanie Varinard Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy- Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Isabelle Rigaill, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sophie Morillon, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Carcasonne	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
		Monsieur Cédric Biancheri, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Narbonne	

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2 Rld Armand Duportal - CS 81501



Service		Madame Stéphanie	Madame Béatrice
pénitentiaire	Madame Andéole Dewatre,	Jastrzebski, directrice	Perron, Adjointe
d'insertion et de probation des	directrice fonctionnelle du service pénitentiaire des	d'insertion et de probation	administrative
Pyrénées-	Pyrénées-Orientales		
Orientales			
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif

Article 8 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur», et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation				
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE				
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE				
VARSI	Alma	DISP TOULOUSE				
COMBES	Sandra	DISP TOULOUSE				

Article 9 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE



Article 10 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
DIACONO	MARYLINE	SPIP 30
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DE-FIGUEIREDO	Patricia	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
NALILACARIN	Sandy	SPIP 46
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
SOLER	Frederic	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE LA POINTE
ENJALRAN	Catherine	CD ST SULPICE LA POINTE
RAMBERT	Camille	CD ST SULPICE LA POINTE
DULHOSTE	Jerome	CP BEZIERS
GOGENDEAU	Noelle	CP BEZIERS
HELALI	Farida	CP BEZIERS
HIVET	Gisele	CP SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP SEYSSES
ABOUTBOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
Pene-Maupas	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
СНАММА	Andre	CP PERPIGNAN
MORENO	CLAUDE	CP PERPIGNAN
NOLBERT	Béatrice	CP PERPIGNAN

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2. Bld Armand Duportal - CS 81501



PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Helene	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
AHAMADA	Nassurdine	DISP DE TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MARSAULT	Stephanie	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
TISSINIER	Sandrine	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PADIE	Carole	EPM LAVAUR
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
FRAIDERIK	Lesly	MA FOIX
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
GASTAUD	Flavien	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
NICOLAS	Sandrine	MA NIMES
NINFORT	Laetitia	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
VACAVANT	Xaviera	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
MARTY	Elian	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE



Article 11 : La décision n°5/2017 du 18 août 2017 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 12 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 1 janvier 2018

Signé: Stéphane SCOTTO

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-15-001

DISP-décision délégation de signature n°2-2018



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

DES AFFAIRES GENERALES

Décision n°2/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le décret N°97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,

Vu l'arrête du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 4 août 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Louis PERREAU, adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Isabelle GOMEZ, Directrice des services pénitentiaires, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 3 : Délégation est donnée à Madame Chrystelle LANDRI, Attachée d'administration, chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

DISP TOULOUSE Cité Administrative - Bât G 2. Bld Armand Duportal - CS 81501



Article 4: Délégation est donnée à Madame Annick LANCELLE, Attachée d'administration, adjointe à la chef du département des Ressources Humaines à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse, et dans la limite de ses attributions tous les actes, arrêtés et décisions relevant notamment des dispositions de l'arrêté du 12 mars 2009 susvisé.

Article 5: Les dispositions contenues à la décision N°4/2016 du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de signature du 1^{er} septembre 2016 sont abrogées ;

Article 6 : Décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon ;

Article 7: Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Toulouse, le 15 janvier 2018

Signé: Stéphane SC

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-04-001

DISP-décision délégation de signature n°3-2018



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERÉGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE

Décision n° 3/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 et 5 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSK 1240006C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 21 février 2012,

Décide:

Article 1:

Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Jacques PAIRRAUD, Directeur du centre pénitentiaire de Béziers, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 80 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 4 janvier 2018

Le Directeur interrégional des services pénitentiaires de Foulouse

Stéphane SCOTTC

D.I.S.P TOULOUSE

Citá Administrativa - Rât G

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2018-01-04-002

DISP-décision délégation de signature n°4-2018



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DE TOULOUSE

Décision n°4/2018 du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse portant délégation de compétence d'affectation des condamnés

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse,

Vu l'article 717 alinéa 1 du code de procédure pénale,

Vu l'article D. 80 alinéa 2 du code de procédure pénale,

Vu la circulaire NOR JUSE 0340044C du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 18 avril 2003,

Décide:

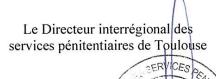
Article 1:

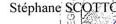
Délégation pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, est donnée à Monsieur Jean-Yves GOIFFON, Directeur du centre pénitentiaire de Perpignan, pour affecter les condamnés à une peine inférieure à deux ans ou ayant un reliquat de peine inférieur à deux ans du quartier maison d'arrêt au quartier centre de détention, à la hauteur maximale de 67 places. Sont exclus de la délégation les détenus placés ou ayant été placés au quartier d'isolement de l'établissement.

Article 2:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute Garonne et au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 4 Janvier 2018





D.I.S.P TOULOUSE

Cité Administrative - Bât G

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-12-18-002

Arrêté portant extension du périmètre du syndicat eau 47 et actualisation des compétences transférées

Extension du périmètre du syndicat eau 47 et actualisation des compétences transférées

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté n° portant extension du périmètre du syndicat EAU 47 et actualisation des compétences transférées

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-18;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Patricia WILLAERT en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1981 modifié autorisant la création de la fédération départementale d'AEP et Assainissement de Lot-et-Garonne (FDAEP de Lot-et-Garonne);

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017 portant actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 ;

Vu les délibérations des communes de Buzet sur Baïse, Damazan, Miramont-de-Guyenne, Puch d'Agenais, Saint-Léger, Sainte-Marthe, Xaintrailles, sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Xaintrailles en date du 25 août 2017 sollicitant le transfert au syndicat Eau47, au titre de l'article 2.2. de ses statuts, de la compétence « Assainissement non collectif » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du syndicat des Eaux du sud de Marmande en date du 23 juin 2017 décidant de transférer à Eau47 la compétence « Eau potable » pour laquelle il est actuellement compétent sur les communes de Caumont sur Garonne, Fourques sur Garonne, Marmande (écart de Coussan), Sainte Marthe au 1er janvier 2018;

Vu la délibération du syndicat des Eaux du sud de Marmande en date du 23 juin 2017 décidant de transférer à Eau47 la compétence « Assainissement collectif » pour laquelle il est actuellement compétent sur la commune de Caumont sur Garonne au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du syndicat des Eaux du sud de Marmande en date du 23 juin 2017 décidant de transférer à Eau47 la compétence « Assainissement non collectif » pour laquelle il est actuellement compétent sur la commune de Caumont sur Garonne, Marmande (écart de Coussan), Sainte Marthe au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord en date du 18 septembre 2017 décidant après avoir modifié leur statut pour prendre les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » de les transférer au syndicat Eau47 dont elles deviennent membres par représentation-substitution pour ses 43 communes membres au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Lauzun en date du 20 septembre 2017 décidant après avoir modifié leur statut pour prendre les compétences « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif », de les transférer au syndicat Eau47 dont elles deviennent membres par représentation-substitution pour ses 20 communes membres au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant l'extension du périmètre du syndicat EAU 47 à la commune de Xaintrailles, et le transfert des compétences « Assainissement collectif et non collectif » à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant le transfert des compétences « Eau potable » du syndicat des Eaux du Sud de Marmande au 1^{er} janvier 2018;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant le transfert des compétences « Assainissement collectif » des communes de Buzet sur Baïse, Damazan, Miramont de Guyenne, Saint Léger, Sainte Marthe, Puch d'Agenais, Xaintrailles, et le Syndicat des Eaux du Sud de Marmande au 1er janvier 2018;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat Eau47 en date du 28 septembre 2017 approuvant le transfert des compétences « Assainissement non collectif » de la communes de , Xaintrailles, et du Syndicat des Eaux du Sud de Marmande au 1er janvier 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour chacune des demandes;

Sur la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: Le syndicat des Eaux du Sud de Marmande est autorisé à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences optionnelles « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :

Ces transferts de compétences prendront effet au 1er janvier 2018.

- <u>Article 2</u>: Les communes suivantes sont autorisées à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :
 - Buzet sur Baïse, Damazan, Miramont de Guyenne, Saint Léger, Sainte Marthe, Puch d'Agenais, Xaintrailles.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1er janvier 2018.

- <u>Article 3</u>: La commune suivante est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour la compétence optionnelle « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :
 - Xaintrailles.

Ces transferts de compétences prendront effet au 1er janvier 2018.

- <u>Article 4</u>: La Communauté de Communes Bastides en Haut Agenais Périgord est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences optionnelles « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :
 - Pour ces 43 communes membres

Ces transferts de compétences prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

- <u>Article 5</u>: La Communauté de Communes du Pays de Lauzun est autorisée à adhérer au syndicat Eau47 pour les compétences optionnelles « Eau potable », « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » dans le cadre de l'article 2.2. des statuts du syndicat :
 - Pour ces 20 communes membres

Ces transferts de compétences prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

- <u>Article 6</u>: Les statuts du syndicat Eau47 comportant en annexe la liste actualisée des membres et compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 sont annexés au présent arrêté.
- Article 7: L'arrêté interpréfectoral du 15 juin 2017 est abrogé à la date du 1er janvier 2018.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques de Lot-et-Garonne, la présidente du syndicat Eau47, les présidents des groupements intercommunaux membres du syndicat Eau47 et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne.

Agen, le 2 2 DEC. 2017

Montauban, le 18 0EC. 2017

Patricia WILLAERT

Pierre BESNARD



STATUTS du Syndicat départemental EAU 47

Version en date du 28 SEPTEMBRE 2017

Validé en Comité syndical le 28 septembre 2017

ANNEXE à la délibération n° 17_070_C du 28 septembre 2017



Synd. Départemental EAU 47- Statuts – 28 septembre 2017

page 1/9

Table des matières

Article	1 ^{er} . FORME, DENOMINATION, SIEGE, DURÉE	3
Article	2. OBJET/ COMPÉTENCES	3
2.1. l'assa	Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de ainissement et appui administratif et technique	., 3
2.2. colle	Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement ctif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)	. 4
	Eau potable :	. 4
~	Assainissement collectif:	. 4
4	Assainissement non collectif:	. 4
2.3.	Modes de gestion des services	. 5
Article 3	3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47	. 5
Article 4	4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL	5
4.1.	Généralités	5
4.2.	Règles de représentativité	6
4.3. suppl	Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués émentaires	6
Article 5	ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES	7
5,1.	Organisation du syndicat en Territoires	7
5.2.	Composition du Bureau	7
5.3.	Les Commissions consultatives :	7
Article 6	. RESSOURCES DU SYNDICAT	7
6.1.	Généralités	7
6.2.	Contributions des communes et EPCI	8
Article 7	ATTRES DISPOSITIONS	_

Synd. Départemental EAU 47- Statuts – 28 septembre 2017

page 2/9

Article 1er. FORME, DÉNOMINATION, SIEGE, DURÉE

Il est formé le syndicat départemental d'Adduction d'Eau potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne, selon le régime juridique des syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT).

Ce syndicat est issu de la dissolution de la Fédération Départementale d'Eau Potable et d'Assainissement de Lot-et-Garonne et du transfert des compétences eau potable, assainissement collectif et non collectif des Syndicats: Nord du Lot, Sud du Lot, Nord de Marmande, Brame, Sud d'Agen et Région de Tournon d'Agenais à effet du 1er janvier 2012 puis à la dissolution de ceux-ci à la date du 31/12/2012.

Le Syndicat Eau47 est un syndicat « à la carte » (article L.5212-16 du CGCT). Chaque membre peut, pour tout ou partie de son territoire, transférer au syndicat Eau47 tout ou partie des compétences exercées par celui-ci.

Le Syndicat est dénommé : « Eau47 »

Le Syndicat a son siège : 997, avenue du Dr Jean-Bru, 47031 AGEN cedex

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 2. OBJET/ COMPÉTENCES

L'objet du Syndicat Eau47 est de garantir aux usagers la qualité, la continuité et la pérennité des services publics d'eau potable et d'assainissement, ainsi que l'harmonisation du prix de ces services.

2.1. Coordination de la gestion publique de l'eau potable et de l'assainissement et appui administratif et technique

Le Syndicat Eau47 est chargé, pour l'ensemble de ses membres, d'organiser l'harmonisation des services publics d'adduction de l'eau potable; d'assainissement collectif et non collectif et de leur apporter son appui administratif et technique.

Ainsi, il a pour mission de promouvoir et faciliter toute action de nature à améliorer ces services sur son territoire et plus particulièrement de :

- harmoniser les conceptions techniques et les pratiques de ses membres, ainsi que le prix de l'eau au niveau départemental ;
- définir, au plan départemental, des priorités afin de faciliter les opérations de programmation et de recherçher les financements nécessaires;
- coordonner des opérations ou de réaliser des études ou les travaux pouvant concerner plusieurs membres, notamment en matière de sécurisation énergétique des systèmes d'eau potable et de protection des ressources; Il en assure alors la maîtrise d'ouvrage;

Le syndicat peut, pour les études liées à la protection de la ressource en eau, intervenir en-dehors de son périmètre en raison de l'origine souterraine des sources, différent du découpage administratif.

- de façon générale, faciliter et conduire toute action d'intérêt commun (travaux, études, expertises...);
- représenter ses membres à titre consultatif en ce qui concerne l'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, au sein des instances de concertation notamment l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, les SAGE, Contrats de rivières, Șchéma régional trame verte et bleue, Schéma départemental de l'eau, Groupes de pilotages des SCOT, PLU et PLUI du département, et de toute instance de gestion intégrée de l'eau.

Synd, Départemental EAU 47- Statuts – 28 septembre 2017

page 3/9

Le syndicat Eau47 a également la possibilité de mettre ses moyens matériels et humains à disposition de tout adhérent qui le souhaite dans le cadre de l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'assister administrativement, juridiquement, et techniquement dans ses activités liées à l'eau potable et à l'assainissement.

A cet effet, le syndicat départemental peut apporter son expertise notamment pour :

- élaborer le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service,
- assurer le contrôle des contrats de délégations de service publics,
- assurer des missions s'apparentant à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de projets à caractère technique.

2.2.Gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et non collectif (compétences opérationnelles à la carte)

Le Syndicat peut, pour le compte des membres qui lui en auront transféré les compétences opérationnelles, assurer en leur lieu et place la gestion des services publics suivants, dans les conditions des articles L.2224-7-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Eau potable:

o gestion et protection de la ressource, production, transport, stockage et distribution ;

Dans une démarche de solidarité, de coopération et de mise en commun des ressources, le syndicat peut être amené à conclure des partenariats de fourniture d'eau en gros, dans le cadre de conventions spécifiques entre gestionnaires de réseaux et producteurs d'eau potable.

- Assainissement collectif:

- collecte, transport et épuration des eaux usées, élimination des boues produites et autres sousproduits de traitement
- contrôle de ces missions

Assainissement non collectif:

- o Contrôle:
 - Périodique de l'entretien des installations
 - Ponctuel dans le cadre des ventes
 - Conception et travaux de réalisation ou de réhabilitation
 - Conseils aux particuliers et aux acteurs de l'ANC
- Établissement des schémas de distribution d'eau potable et des zonages d'assainissement, et toutes recherches, analyses et études;
- Recherche des financements nécessaires auprès des partenaires.

- Actions de coopération décentralisée :

Eau47 peut, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets des services de distribution d'eau potable et d'assainissement, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article L.1115-1-1 du CGCT, des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Le syndicat Eau47 peut, dans ses domaines de spécialité fonctionnelle, recevoir une délégation de maîtrise d'ouvrage d'une autre collectivité qui lui en ferait la demande.

Synd. Départemental EAU 47- Statuts - 28 septembre 2017

page 4/9

Les compétences transférées dans le cadre de l'article 2.2. ne pourront être reprises par une commune ou un EPCI membre du Syndicat Eau47 pendant une durée de dix ans à compter de la date d'effet de leur transfert. La reprise des compétences par le membre prend effet le 1^{er} janvier de la troisième année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire.

Les modalités de reprise de compétences non prévues aux présents statuts, notamment les modalités financières, sont fixées conjointement entre les deux assemblées délibérantes des collectivités et établissements concernés dans le respect de la réglementation en vigueur.

2.3. Modes de gestion des services

Le syndicat Eau47 peut exercer chacune de ses compétences :

- soit en gestion directe (exploitation en régie dans le cadre d'une régie à autonomie financière),
- soit en gestion indirecte ou déléguée (Concession : DSP).

Le choix du mode de gestion est déterminé par le Comité syndical, après avis de la Commission territoriale concernée.

Article 3. MEMBRES DU SYNDICAT EAU 47

Le Syndicat Eau47 est constitué:

- des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou non ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1.
 et ayant conservé l'exercice de leurs compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. au moins pour une partie de leur territoire;
- dénommés « les membres adhérents»

 des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre
 - ayant adhéré au syndicat Eau47 au titre de l'article 2.1.
 - et ayant transféré une ou plusieurs des compétences opérationnelles au titre de l'article 2.2. pour tout ou partie de leur territoire ;
 - dénommés « les membres avec transfert ».

L'adhésion et/ ou le transfert de compétence de chaque commune ou EPCI membre est validée par arrêté préfectoral après délibération favorable du Comité syndical.

La liste des membres du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4. REPRÉSENTATION DES MEMBRES AU SEIN DU COMITÉ SYNDICAL

4.1. Généralités

Le Syndicat Eau47 est administré par le Comité syndical, composé de délégués des communes et des EPCI membres.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Synd. Départemental EAU 47- Statuts - 28 septembre 2017

page 5/9

4.2. Règles de représentativité

Les communes et EPCI membres sont représentés au sein du Comité syndical selon les règles particulières de représentation suivantes :

POUR LES MEMBRES ADHÉRENTS :

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI,

auxquels s'ajoute(nt):

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) par commune ou EPCI de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) par commune ou EPCI de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) par commune ou EPCI de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) par commune ou EPCI de 20.000 branchements AEP ou plus.

POUR LES MEMBRES AVEC TRANSFERT:

1 délégué titulaire (et 1 suppléant),

auxquels s'ajoute(nt):

- 1 délégué titulaire (et 1 suppléant) pour une commune de 1.000 à 4.999 branchements Adduction d'eau potable(AEP),
- ou 2 délégués titulaires (et 2 suppléants) pour une commune de 5.000 à 9.999 branchements AEP,
- ou 3 délégués titulaires (et 3 suppléants) pour une commune de 10.000 à 19.999 branchements AEP,
- ou 4 délégués titulaires (et 4 suppléants) pour une commune de 20.000 branchements
 AEP ou plus.

4.3. Branchements servant de base au calcul du nombre de délégués supplémentaires

Pour les membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelles visées à l'article 2.2, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire du membre.

Pour les membres ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, pour la totalité de leur territoire, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte tout le territoire de ce membre.

Pour les communes ou EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles visées à l'article 2.2, <u>pour une partie de leur territoire seulement</u>, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements AEP que comporte <u>la seule partie transférée</u> du territoire.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués supplémentaires est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité <u>ou</u> par celui d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence exercée.

Pour les membres avec transfert, n'ayant pas transféré la compétence Adduction d'eau potable, le nombre de délégués est calculé par rapport au nombre de branchements assainissement collectif en priorité <u>ou</u> au nombre d'assainissement non collectif, en fonction de la compétence transférée à Eau47.

Synd. Départemental EAU 47- Statuts - 28 septembre 2017

page 6/9

Article 5. ORGANISATION DES INSTANCES STATUTAIRES

5.1. Organisation du syndicat en Territoires

Le périmètre syndical est découpé en « Territoires » constitués d'une ou plusieurs unités de distribution cohérentes délimitées par les infrastructures qui les composent (ressources, unités de production, réseaux de transfert, réservoirs, réseaux de distribution et branchements), et sur lesquels le Syndicat Eau47 exerce les compétences mentionnées à l'article 2.2.

Le Règlement intérieur du Syndicat détaille le nombre et l'étendue de ces « territoires ».

5.2. Composition du Bureau

Le Bureau comprend les membres suivants :

Le Président

Le Président, Exécutif du syndicat, est élu par l'assemblée délibérante parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées qu'ils représentent.

Les Vice-présidents

Chaque Territoire est représenté au Bureau (et dans les différentes instances de décision du Syndicat) par un Vice-président, élu par l'assemblée parmi les délégués.

Par ailleurs, le Bureau peut comprendre d'autres Vice-présidents élus par l'Assemblée, notamment pour administrer les commissions spécifiques mises en place.

- Les représentants des Territoires

Le Bureau comprend également, en plus du Vice-président représentant le Territoire, deux représentants supplémentaires par Territoire, élus par le Comité.

Les représentants des membres adhérents

Le Bureau syndical comprend également des représentants des membres adhérents, selon le détail suivant :

un représentant par membre adhérents, élu en assemblée parmi les délégués de ce membre.

5.3. Les Commissions consultatives :

- Les commissions territoriales

Des Commissions Territoriales sont constituées pour chacun des Territoires. Elles assurent la préparation et le suivi des décisions du Bureau. Elles proposent au Comité les programmes de travaux concernant leur Territoire. Elles garantissent, sur leur Territoire, l'exercice des compétences mentionnées à l'article 2.2. et émettent un avis, notamment sur le mode de gestion des services.

Les Commissions thématiques spécifiques

Des commissions thématiques spécifiques sont instituées par délibération du comité syndical. Elles ont un rôle consultatif et de proposition. Elles sont animées par un vice-président, élu par le Comité syndical sur proposition de chaque Commission parmi leurs membres respectifs.

Article 6, RESSOURCES DU SYNDICAT

6.1. Généralités

Les membres du Syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux services d'intérêt commun, tels que définis dans l'article 2.

Synd. Départemental EAU 47- Statuts - 28 septembre 2017

page 7/9

Une enveloppe financière dédiée à chaque Territoire est définie annuellement. Les Vice-Président territoriaux sont chargés, par délégation de pouvoir du Président, de l'exécution des budgets qui sont affectés à leur Territoire.

Il est pourvu aux dépenses du Syndicat au moyen de recettes définies par la réglementation, notamment dans l'article L.5212-19 du CGCT.

Ainsi, le syndicat perçoit les redevances des services (eau potable, assainissement collectif et/ou non collectif), déterminées par le comité syndical, pour les parties des territoires qui lui ont été transférées.

6.2. Contributions des communes et EPCI

Le syndicat perçoit également les contributions des communes et EPCI membres :

- provenant des membres n'ayant transféré l'exercice d'aucune compétence opérationnelle (article 2.2.) :
 - O Cotisation basée sur le nombre de branchements Adduction d'eau potable que comporte tout le territoire du membre.
 - Dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.
- provenant des communes et EPCI ayant transféré l'exercice d'une ou plusieurs compétences opérationnelles (article 2.2.) pour une partie de leur territoire :
 - o pour les collectivités ayant adhéré à la compétence générale 2.1. : Cotisation calculée par rapport au nombre de branchements AEP que comporte <u>la seule partie non transférée</u> du territoire ;
 - o pour les collectivités n'ayant pas adhéré à la compétence générale 2 .1. : Aucune cotisation, que ce soit pour la partie transférée ou pour la partie transférée du territoire.
 - Pour les deux, dans le cas d'études ou de travaux d'intérêt général dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat Eau47 : Participations des collectivités concernées, définies dans des conventions à intervenir.

Les montants de ces participations et cotisations sont définis et approuvés par délibération du Comité syndical.

Pour les membres ne gérant pas la compétence Adduction d'eau potable, la cotisation sera calculée par rapport au nombre de branchements d'Assainissement collectif et, le cas échéant, par celui d'Assainissement non collectif.

Enfin, le syndicat peut également percevoir les contributions de communes et EPCI non membres :

participations de ces collectivités pour entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages d'utilité commune par conventionnement, conformément aux dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT.

Synd. Départemental EAU 47- Statuts - 28 septembre 2017

page 8/9

Article 7. AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les modalités non prévues aux présents statuts relèvent de la réglementation en vigueur et notamment du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- aux fonctions du receveur municipal, comptable du syndicat,
- au règlement intérieur de la collectivité,
- aux modifications statutaires,
- à la dissolution du syndicat,
- aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Adopté en Comité syndical le 28 septembre 2016

La présidente,

Geneviève LE LANNIC

Synd. Départemental EAU 47- Statuts – 28 septembre 2017

page 9/9

 \rightarrow

 \rightarrow

LISTE DES MEMBRES ET COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ÉTAT AU 1er JANVIER 2018

Annexe au Status et à la delibération n° 17_070_C du 26/09/2017

n" INSEE	n° Ordre	Commune	EPGI-FP de		ces optionnelles à la statuts) Assainissement		Date délibération des	Mod	le do g	estion
				ran hotan	collectif	non collectif	Collegation	AEP	AC	AN
002	-		VGA Pays de	X	X	X	17/12/2001	С	1	R
003	- 2	2 Agnac	Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	1	R
004	3	Aiguillon .	CC Prayssas	X (écarts)		X	04/06/2004	C	1	R
005	- 4	Allemans du Dropt	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	C	C	В
006	ε	Allez et Cazeneuve	Agglo Grand Villeneuvois		X	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	1	R
007	6	Allons	Landes Gasc	. 01/01/2010)	01/01/2016	01/04/2015	A	1	R
008	7	Ambrus	CC Prayesas				Adhés ^a 19/09/2014	1	1	1
009	8	Andiran	Albret Cté	Х	×	х	17/12/2001	C	С	R
011	9	Anthé	Fumel Vallée du Lot	х	×	01/01/2017	17/03/2002 pour AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	С	1	R
012	10	Anzex	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	1	R
014	11	Armillac	Pays de Lauzun	×	×	x	18/09/2017	С	1	R
017	12	Auradou	Fumel Vallée du Lot	X	x	×	05/03/2002 pour AEP Cté 28/07/16 pour AC	С	С	R
018	13	Auriac sur Dropt	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	ANC 29/06/2016	C	С	R
020	14	Baleyssagues	Pays de Duras	-	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	01/01/2017	29/06/2016	C	1	R
021	15	Berbaste	Albret Cté			15/06/2017	21/11/2013	1	1	R
022	16	Bazens	CC Prayssas	X	×	х	Transfert ANC 05/07/16 13/02/2002	C	С	R
023	17	Beaugas	Bastides	×	×	X	29/01/2002	C	1	R
024	18	Beaupuy	HAPérig. VGA	×	×	X	21/02/2002	C	С	R
025	19	Beauville	PAPS	×	Х	×	18/02/2002	C	C	R
026	20	Beauziac	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	1	R
027	21	Bias	CAGV	01/01/2014	CAGV	CAGV	02/12/2013	С	1	1
028	22	Birac sur Trec	VGA	X	X	Х	27/12/2001	С	С	R
030	23	Blaymont	PAPS Bastides	X	Х	Х	19/11/2004	C		R
033	24	Boudy de Beauregard	HAPérig. Pays de	X	X	X	14/01/2002	C	1	R
035	25	Bourgougnague	Lauzun	Х	X	X	18/09/2017	С	1	R
036	26	Bourlens	Fumel Vallée du Lot		01/01/2017	01/01/2017	17/03/2002 pour AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	-1	R	R
037	27	Bournel	Bastides HAPérig,	x	×	x	20/12/2001	С	1	R
038	28	Bourran	CC Prayssas	Х	18/03/2008	х	29/03/2002	c	С	R
039	29	Boussès	Landes Gasc.			01/01/2016	18/09/2012 Adhés°	В	1	R
041	30	Bruch	Albret Cté	х	Х	х	01/04/2015 Transfert 22/01/2002	С	C	R
042	31	Brugnac	Lot et Tolzat	X	х	x	23/01/2002	C	1	R
043	32	Buzet sur Baïse	Albret Cté			01/01/2018	AC = 16/05/2017	1	C	1
044	33	Cahuzac	Bastides HAPérig.	х	х	х	DB antér° aux nx statuts	С	С	R
045	34	Calignac	Albret Cté	Х	Х	X	04/03/2002	С	С	R
046	35	Calonges	VGA	01/01/2017			22/02/2016	C	1	1
047	36	Cambes	Pays de Lauzun	X	X	x	18/09/2017	С	1	R
048	37	Cancon	Bastides HAPérig.	Х	x	x	26/12/2001	С	С	R
049	38	Casseneuil	Agglo Grand Villeneuvois	×	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	С	R
050	39	Cassignas	Agglo Grand Villeneuvois	х	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	1	В
052	40	Casteljaloux	Landes Gasc.	01/01/2015 01/01/2016	01/01/2015	/ 01/01/2016	26/09/2014 centre bourg 01/04/2015 périphérie	R	R	Я
053	41	Castella	Agglo Grand Villeneuvois	Х	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	1	R
055	42	Castelnaud de Gratecambe	Bastides HAPérig.	Х	Х	х	17/12/2001	С	С	R
056	43	Castelnau sur Gupie	VGA	Х	X	Х	21/12/2001	C	C	R
057	44	Castillonnès	Bastides HAPérig.	х	х	х	17/01/2002	C	С	R
059	45	Caubon Saint Sauveur	VGA	×	х	х	27/12/2001	С	1	R
061		Caumont sur Garonne		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	23/06/2017	С	В	R
062	47	Cauzac	PAPS	Х	Х	X	11/07/2002	C	1	R

Syndicat Départementation de Metalle (Notation de M

page 1/6

LISTE DES MEMBRES ET COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ÉTAT AU 1er JANVIER 2018

n°	n°		EPCI-FP de	Cumpaterio	es optionnelles à la c statuts)		Date délibération des	Mod	Mode de ges	
INSEE	Ordre	Commune	rattachement	Eau potable	Assainissement collectif	Assalnissement non collectif	Collectivités	AEP	AC	A
063	48	Cavarc	Bastides HAPérig.	×	Х	х	21/12/2001	С	1	F
064	49	Cazideroque	Fumel Vallée du Lot	х	X	01/01/2017	26/02/2002 pour AEP 28/07/2016 AC ANC	С	1	1
066	50	Clermont Dessous	CC Prayssas	X	X	X	15/01/2002	C	C	1
071	51	Coulx	Lot et Tolzat	X	X	X	28/02/2002	C	1	
072	52	Courbiac	Fumel Vallée	X	X	01/01/2017	18/01/2001 pour AEP	С	1	
-		COMPANY SAMPLES	du Lot		produce office after the		28/07/16 AC/ANC 11/01/2002	C	C	+
073	53	Cours	CC Prayssas Agglo Grand	X	X e/c 15/06/17	X a/c 15/06/17		-		+
075	54	Croix Blanche (Le)	Villeneuvois	Х			01/07/2016	С	С	
078	55	Damazan	CC Prayssas	1 1 1	01/01/2018		16/06/2017 AC	1	C	1
079	56	Dausse	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015 AEP CIé 28/07/16 pour AC ANC	С	С	
080	57	Devillac	Bastides HAPérig.	×	х	х	27/02/2002	С	1	
081	58	Dolmayrac	Agglo Grand Villeneuvois	х	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	С	
082	59	Dondas	PAPS	X	x	X	11/12/2003	С	С	
			Bastides	×	×	×	23/01/2002	С	1	Ti
083	60	Doudrac	HAPérig. Bastides	^	×	×	17/01/2002	c	,	H
084	61	Douzains	HAPérig.		^				-	-
085	62	Durance	Landes Gasc.	E Planton	80001 NET 45000 #	X	01/04/2015	1	/	
086	63	Duras	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	H
087	64	Engayrac	PAPS	X	X	X	07/10/2004 15/02/2002	C	C	
088	65	Escassefort	VGA		X Alexandrica	01/01/2017	29/06/2016	C	1	
089	66	Esclottes	Pays de Duras	01/01/2017		X	07/01/2002	C	C	+
090	67	Espiens	Albret Cté	X	X	x	06/02/2002	C	C	t
094	68	Fauguerolles	VGA	X	X	X	27/12/2001	C	C	+
095	69	Fauillet	Bastides							+-
096	70	Ferrensac	HAPérig.	Х	Х	X	21/01/2002	С	1	L
097	71	Feugarolles	Albret Cté	Х	Х	Х	17/12/2001	С	C	1
098	72	Fleux	Albret Cté	Х	X	Х	28/02/2002	С	1	L
099	73	Fongrave	Agglo Grand Villeneuvois	×	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016 08/06/2015 ac Cne	С	С	L
101	74	Fourques sur Garonne	VGA	01/01/2018	01/01/2016	01/01/2016	23/06/17 AEP ANC	С	R	
102	75	Francescas	Albret Cté	X	X	X	27/12/2001	C	C	-
103	76	Fréchou (Le)	Albret Cté	X	Х	X	06/02/2002	C	C	
104	77	Frégimont	CC Prayssas Fumel Vallée	X	Х	10/01/2006	18/12/2001 28/03/2002	С	С	1
105	78	Frespech	du Lot	×	Х	Х		С	Я	
107	79	Galapian	CC Prayssas	Х	X	Х	25/03/2002	C	С	L
109	80	Gavaudun	Bastides HAPérig.	х	X	х	18/12/2001	C	C	
110	81	Gontaud de Nogaret	VGA	Х	х	X	27/02/2002	С	С	T
111	82	Granges sur Lot	CC Prayssas	Х	х	Х	14/02/2002	С	С	
114	83	Grézet Cavagnan	Landes Gasc.	01/01/2016	Х	01/01/2016	01/04/2015	R	1	
117	84	Hautefage la Tour	Agglo Grand	Х	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	С	
118	85	Hautesvignes	Villeneuvois Lot et Tolzat	х	x	x	21/12/2001	С	1	
119	86	Houeillès	Landes Gasc.			×	01/04/2015	1	1	T
121	87	Labastide Castel	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	Я	1	
122	88	Amouroux Labretonie	Lot et Tolzat	Х	х	х	01/03/2002	С	1	
124	89	Lacaussade	Bastides HAPérig.	х	X	Х	20/12/2001	С	С	
125	90	Lacépède	CC Prayssas	Х	Х	Х	13/02/2002	С	С	
126	91	Lachapelle	Pays de Lauzun	X		X	18/09/2017	С	1	1
127	92	Lafitte sur Lot	VGA	Х	X	Х	21/12/2001	С	С	1
129	93	Lagarrigue	CC Prayssas	Х	х ·	Х	25/11/2003	С	С	1
130	94	Lagruere	VGA	01/01/2017			05/02/2016	С	1	
131	95	Lagupie	VGA	Х	Х	Х	17/12/2001	С	C	1
132	96	Lalandusse	Bastides HAPérig.	х	х	х	14/02/2002	С	1	1
133		Lamontjole	Albret Cté	Х	Х	х	22/12/2001	С	С	1
		Lannes	Albret Cté	Х	Х	x	07/06/2004	C	С	ŀ
_	301					and the second s		-	-	-
134		Laperche	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	С	1	F

Syndical Départementation (SENERALE/Documents statulaires) 0.STATUTS/2018/Liste Mbres Comp. Statuts 01.01,2018.xls - Version 27.06.17

page 2/6

LISTE DES MEMBRES ET COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ÉTAT AU 1er JANVIER 2018

n' INSE	nº Ordi		EPCI-FP de ratlachemen	-	ces optionnelles à la statuts) Assainissement		Date délibération dos	Мо	de do	gestlo
13	9 10	01 Lasserre	Albret Cté	X	collectif	non collectif		AEI	P A	C. AN
14	-	02 Laugnac	CC Prayesa		X	X	26/02/2002	C	1	-
14	1 10		Bastides	X		X	18/02/2002	C	C	
	-		HAPérig. Pays de	276.752.55.50	X	X	15/01/2002	С	/	R
143		Lauzun	Lauzun	X	X	×	18/09/2017	С	C	R
143	1-		Albret Cté	X		Х	18/02/2002	C	1	R
144	10	Lavergne	Pays de Lauzun	- X	X	x	18/09/2017	С	С	R
146	10	7 Lédat (Le)	Agglo Grand Villeneuvois		a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	C	R
147	10	8 Lévignac de Guyenr	ne Pays de Dura	s 01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	С	R
148	10	9 Leyritz Moncassin	Landes Gasc	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	13/11/2014 Adhésion 01/04/2015 Transfert AC	B	R	R
150	-		VGA	Х	х	Х	22/07/2002	C	C	R
151	. 11	1 Loubès Bernac	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	С	C	R
152	112	2 Lougratte	Bastides HAPérig.	X	×	х	18/12/2001	С	C	R
154	113	3 Lusignan Petit	CC Prayssas	X	X	х	26/12/2001	C	C	R
155	114	Madaillan Madaillan	CC Prayssas	X		х	04/02/2002	C	1	R
157	115		VGA	X (écarts)			04/02/2002	C	1	R
159	116	Mas d'Agenais	VGA	01/01/2017	111		09/05/2016	С	1	1
160	117	Masquières	Fumel Vallée du Lot	x	01/01/2017	01/01/2017	03/09/2015 AEP Clé 28/07/16 pour AC ANC	1	,	R
161	118	Massels	Fumel Vallée du Lot	×	х		13/03/2006	С	1	1
162	119	Massoulès	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	х	01/01/2016	03/09/2015 AEP Cté 28/07/16 pour AC ANC	С	,	R
163	120	Mauvezin sur Gupie	VGA	X	X	X	31/03/2003	С	1	R
164	121	Mazières Naresse	Bastides HAPérig.	Х	x	x	19/12/2001	С	1	R
167	122	Mézin	Albret Cté	Х	х	x	08/02/2002	C	С	R
168	123	Miramont de Guyenne	Pays de Lauzun	X	x	х	18/09/2017	С	С	R
170	124	Monbahus	Bastides HAPérig,	×	x	x	04/12/2001	C	1	R
171	125	Monbalen	Agglo Grand Villeneuvois	х		a/c 15/06/17	01/07/2016	C	1	R
172	126	Moncaut	Albret Cté	X	Х	X	08/03/2002	С	С	R
173	127	Monclar d'Agenais	Lot et Tolzat	Х	X	x	18/12/2001	C	C	A
174	128	Moncrabeau	Albret Cté	Х	Х	х	26/12/2001	C	C	R
175	129	Montfanquin	Bastides HAPérig.	X	х	х	20/12/2001	С	С	R
177	130	Monheurt	CC Prayssas	01/01/2017	01/01/2015		28.01.2014 pour AC	C	R	1
178	131	Monségur	Bastides HAPérig.	x	Х	х	09.02.2016 pour AEP 26/01/2002	С	С	R
180	132	Montagnac sur	Albret Cté	x	x	х	00/04/0000		-	
181		Auvignon	Bastides				28/01/2002	С	С	R
	133	Montagnac sur Lède	HAPérig.	Х	X	×	12/12/2001	C	C	R
182	134	Montastruc	Lot et Tolzat Bastides	Х		Х	25/02/2002	С	1	R
183	135	Montauriol	HAPérig.	Х	X	X	18/02/2002	C	С	B
84	136	Montaut	Bastides HAPérig.	х	x	х	09/01/2002	С	c	R
86	137	Montesquieu	Albret Cté	X	×	X	08/01/2002	C	C	
87	138	Monteton	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
88	139	Montignac de Lauzun	Pays de Lauzun	x	X	X	18/09/2017	С	C	R
89	140	Montignac Toupinerie	Pays de Lauzun	X	X	x	18/09/2017	C	7	R
90	141	Montpezat d'Agenais	CC Prayssas	х	Х	х	27/12/2001	С	С	R
92	142	Monviel	Bastides HAPérig.	Х	Х	х	15/01/2002		1	R
93	143	Moulinet	Bastides HAPerig.	Х	Х	х	25/01/2002	С	,	R
		Moustier	Pays de Lauzun	*	X	Χ.	18/09/2017	С	,	R
-		Nérac		X (écarts)		×	28/03/2002	c	7	R
		Nicole	CC Prayssas			Х		-	-	R
		Le Nomdieu	Albret Cté Bastides	Х	Х	X			-	R
18	148 F	Pailloles	HAPérig.	x	X	x	20/12/2001	c	-	B

Syndicat Départementel Caudin 7ADMINISTRATION GENERAL ELDocuments statutaires to STATUTS 2016/Liste Albres Comp. Statuts 01.01.2018.xls - Version 27.06.17

page 3/6

LISTE DES MEMBRES ET COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ÉTAT AU 1er JANVIER 2018

- > AC		Ι.	1 27:5		Compétence	es optionnelles à la c statuts)		Mode do gestion			
	INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rattachement	Eau potable	Assalnissement	Assainissement	Date délibération des Collectivités		1.1	34 :
				1 2000	1.17.27.27	Collectii	non collectif	2 2000	AEP	AC	-
	199	149		Pays de Duras Bastides	1		01/01/2017	29/06/2016	C	1	R
	200	150	Parranquet	HAPérig.	Х	X	X	14/02/2002	С	1	B
	202	151	Paulhiac	Bastides HAPérig.	Х	Х	X	06/02/2002 03/09/2015 AEP	С	С	А
	203	152	Penne d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	Clé 28/07/16 pour AC ANC	С	С	R
	204	153	Peyrières	Pays de Lauzun	X	X	X	18/09/2017	С	1	R
	205	154	Pindères	Landes Gasc.	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	19/11/2014 Adhésion 01/04/2015 AEP 23/07/2015 AC	R	R	R
	206	155	Pinel Hauterive	Lot et Toizat	Х	Х	х	21/01/2002	С	С	R
	208	156	Pompogne	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	1	Я
	210	157	Port Sainte Marie	CC Prayssas	Х	Х	X	07/02/2002	С	C	В
	211	158	Poudenas	Albret Cté	Х	X	Х	30/06/2003	C	C	R
	213	159	Prayssas	CC Prayssas	X	X	Х	21/01/2002	C	С	R
→AC		160	Puch d'Agenais	CC Prayssas	01/01/2016	01/01/2018	01/01/2016	01/04/2015 AEP ANC 13/04/17 AC	R	R	R
	215	161	Pujois	CAGV	Х	CAGV	CAGV		С	/	1
	216	162	Puymiclan	VGA	X	Х	X	13/02/2002	С	C	R
	217	163	Puymirol	PAPS	Х	X	Х	12/12/2001	С	С	R
	218	164	Puysserampion	Pays de Lauzun Bastides	X	X		18/09/2017	С	1	1
	219	165	Rayet	HAPérig.	X	Х	Х	25/01/2002	С	1	R
	220	166	Razimet	CC Prayssas	01/01/2017			23/12/2016	C	1	1
	221	167	Réaup-Lisse	Albret Cté	X	Х	X	22/12/2001	С	C	R
	222	168	Réunion (La)	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	1	R
	223	169	Rives	Bastides HAPérig. Pays de	X	X	X	15/02/2002	С	С	В
	226	170	Roumagne	Lauzun	X	X	X	18/09/2017	С	1	R
	228	171	Saînt Antoine de Ficalba	Agglo Grand Villeneuvois	х	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	С	R
	229	172	Saint Astier de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	Name of the contract of the co	01/01/2017	29/06/2016	С	1	R
	230	173	Saint Aubin	Bastides HAPérig.	х	Х	х	19/02/2002	С	С	R
	231	174	Saint Avit	VGA	Х	Х	Х	20/12/2001	С	1	R
	232	175	Saint Barthélémy d'Agenais	VGA	х	Х	Х	30/11/2001	С	С	R
	233	176	Sainte Bazeille	VGA	Х	01/01/2017	х	18/12/2001 (AEP/ANC) 08/02/2016 (pour AC)	С	R	R
	235	177	Saint Colomb de Laux	Pays de Lauzun	Χ.	X	X	18/09/2017	С	С	R
	236	178	Sainte Colombe de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	С	1	R
	237	179	Sainte Colombe de Villeneuve	Agglo Grand Villeneuvois	х	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	1	R
	240	180	Saint Etienne de Villeréal	Bastides HAPérig.	х	Х	х	18/09/2017	С	1	R
	241	181	Saint Eutrope de Born	Bastides HAPérig.	х	Х	х	15/02/2002	С	С	R
Ī	244	182	Sainte Gemme Martaillac	Landes Gasc,	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	1	R
	245	183	Saint Géraud		01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	С	-1	R
	247	184	Saint Jean de Duras		01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	С	1	R
	248	185	Saint Jean de Thurac	PAPS	Х	X	Х	16/06/2003	C	1	R
	249	186	Saint Laurent	Albret Cté	Х	X	X	29/01/2002	С	С	R
→AC	250	187	Saint Léger		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	30/06/2017	R	R	R
	252	188	Sainte Livrade sur Lot	Agglo Grand Villeneuvois	X .	a/c 15/06/17	a/c 15/06/17	01/07/2016	С	С	R
→ [253		Sainte Marthe		01/01/2018	01/01/2018	01/01/2018	23/06/2017 AEP ANC 30/06/2017 AC	С	R	R
Į	254		Saint Martin Curton	Landes Gasc.	01/01/2016		01/01/2016	01/04/2015	R	1	R
	255	191	Saint Martin de Beauville	PAPS	Х	Х	Х	13/02/2002	С	1	R
	256	192	Saint Martin de Villeréal	Bastides HAPérig.	х	х	х	27/12/2001	С	1	R
1	257		Saint Martin Petit	VGA	Х	X	X	13/12/2001	C	С	R
	258	194	Sainte Maure de Peyriac	Albret Cté	х	х	х	27/03/2002	С	1	R
	259		Saint Maurice de Lestapel	Bastides HAPérig.	х		Х	04/01/2002	C	1	R
	260		Saint Maurin	PAPS	Х	Х	х	21/12/2001	С	С	R
	263		Saint Pardoux du Breuil	PAPS	×	Х	х	10/11/2004	С	С	R

Syndical Départementation GENERALE/Documents statulaires/0.STATUTS/2018/Uste Mbres Comp. Statuts 01.01.2018.xls - Version 27.06.17

page 4/6

LISTE DES MEMBRES ET COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ÉTAT AU 1er JANVIER 2018

n° INSEE	n° Ordre	Commune	EPCI-FP de rallachement		(stuteta Assalnissement	carte (article 2.2 d	Date délibération des Collectivités	Mode de gestio		
nc	10	0 0110			collectif	non collectif		AEF	AC	: AN
264	-		VGA	X.381	X	X	18/09/2017	C	1	F
266	-		Lot et Tolzat		X	X	15/02/2002	С	C	F
	100000	 		X		X	01/03/2002	С	1	F
267	201	Saint Pierre de Buze	t CC Prayssas	7	01/01/2015		29/01/2014	1	R	1
271	202	Saint Pierre sur Drop		s 01/01/2017	· X	01/01/2017	29/06/2016	С	1	В
272	203		HAPerig.	X	X	x	18/01/2002	С	1	В
273	204		CAGV	X	X	a/c 15/06/17	01/07/2016	C	1	R
274	205	Saint Romain le Nob	le PAPS	X	X	х	17/06/2002	С	1	Я
275	206	Saint Salvy	CC Prayssas	X	×	X	25/02/2002	С	С	B
276	207	Saint Sardos	CC Prayssas	X	X	X	06/03/2002	C	C	R
278	208	Saint Sernin	Pays de Duras	01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	С	R
280	209	Saint Sylvestre sur Lot	Fumel Vallée du Lot	01/01/2016	01/01/2016	01/01/2016	03/09/2015 AEP CIé 28/07/16 pour AC	С	С	R
281	210	Saint Urcisse	PAPS	×	X	×	ANC	1	-	-
		Saint Vincent de					11/04/2002	С	1	C
282	211	Lamontjoie Salles	Albret Cté Bastides	X	X	X	26/11/2001	С		R
204		Salles	HAPérig.	X	X	×	21/01/2001	С	С	R
286	213	Saumejan	Lendes Gasc.	01/01/2016	01/04/2015	01/01/2016	10/12/2014 AC 01/04/15 AEP/ANC	R	Я	R
287	214	Le Saumont Sauvetat de Savères	Albret Cté	X	X	X	20/02/2002	C	С	R
289	215	(La)	PAPS Pays de	X	X	Х	07/02/2002	С	С	R
290	216	Sauvetat du Dropt (La Sauvetat sur Lède	Lauzun	Χ	X	Х,	18/09/2017	С	С	R
291	217	(La)	Bastides HAPérig.	х	X	х	18/12/2001	C	С	R
294	218	Savignec de Duras	Pays de Duras	01/01/2017	X	01/01/2017	29/06/2016	С	1	R
295	219	Savignac sur Leyze	Bastides HAPérig.	х	Х	Х	26/12/2001	С	С	R
296	220	Ségalas	Pays de	x	X	X	18/09/2017	С	С	R
297	221	Sembas	CC Prayssas	X	X	X		С	1	-
298	222	Sénestis	VGA	01/01/2017		<u> </u>	.J.J2016	C	1	R /
299	223	Sérignac Péboudou	Bastides HAPérig.	X	X	х	05/04/2002	С	1	A H
301	224	Seyches	VGA	Х	X	Х	08/02/2002	С	С	Я
302	225	Sos	Albret Cté	Х	X	X	11/02/2002	C	c	R
303	226	Soumensac	Pays de Duras	01/01/2017		01/01/2017	29/06/2016	C	1	R
304	227	Taillebourg	VGA	Х	Х	Х	27/12/2001	C	1	В
305	228	Таугас	PAPS	Х	x	X	15/02/2002	C	c	R
306	229	Temple sur Lot (Le)	Lot et Tolzat	X	х	х	28/03/2002	C	C	R
307	230	Thézac	Fumel Vallée du Lot	x	x	01/01/2017	03/09/2015 AEP Clé 28/07/16 pour AC	1		R
308	231	Thouars sur Garonne	Albret Cté	х	X	X	ANC 08/02/2002		-	-
309	232	Tombeboeuf	0.0000000000000000000000000000000000000					С	С	R
310	233	Tonneins	Lot et Tolzat VGA	X	×	X	05/02/2002	С	C	R
		Tomems	Bastides	X (écarts)			01/02/2002	С	1	1
311	234	Tourliac	HAPérig.	X-	X	×	25/02/2002	C	1	R
312	235	Tournon d'Agenais	Fumel Vallée du Lot	х	01/01/2017	01/01/2017	17/02/2004 pour AEP 28/07/2016 pour AC	С	С	R
313	236	Tourtrès	Lot et Tolzat	X	X	×	ANC 20/12/2001		_	D
314	_	Trémons	Fumel Vallag	01/01/2016	X	01/01/2016	03/09/2015 AEP	C	C	R
315	238	Trentels	Fumel Vallée du Lot	×			04/02/2002	С	,	
T	239	Valeilles (82)	Montaigu	01/01/2016			03/09/2015	-		
316	240	Varès	VGA	X	x	Х	01/02/2002	~C	1	R
317	241	Verteuil d'Agenais	Lot et Tolzat	X	×	X	28/02/2002	C	C	R
318	242	Vianne	Albret Cté	Х			06/06/2002	C	1	/
319	243	Villebramar	Lot et Tolzat	х	X	х	20/11/2001	C	1	R
320		Villefranche du	Landes Gasc. (01/01/2016		01/01/2016	201112001		-	-
21	- 1	uueyran			Cha for main			R	1	R
23		Villeneuve de Duras		01/01/2017	01/01/2017	01/01/2017	29/06/2016	C	C	R
	-		Bastides (01/01/2017	CAGV	CAGV	24/03/2016 AEP Ville	С	1	1
24	247	/illeréal	HAPérig.	X	X	x	11/03/2002	C	C	R

Syndicat Déparlement Autris Comp. Statuts 01.01.2018.xls - Version 27.06.17

page 5/6

LISTE DES MEMBRES ET COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES ÉTAT AU 1er JANVIER 2018

n° . INSEÉ	[Commune	EPCI-FP de	Compétences	optionnelles à la c statuts)	Dalo délibération des	Mode de gestion			
	Olque U.		rattachement	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif	Collectivités	AEP	AC	ANC
325	248	Villeton	VGA	01/01/2017			//2016	С	1	1
326	249	Virazeil	VGA	X	X	X	30/01/2002	C	C	R
327	250	Xaintrailles	Albret Cté		01/01/2017	01/01/2017	25/08/2017	1	Я	R

Groupements membres

1 S.I des Eaux de la Lémance

2 S.I. des Eaux de Clairac Castelmoron

3 S.I. des Eaux de Damezan Buzet

4 S.I. des eaux de la région de Cocumont

Légende:

transfert au 01,01.2018

Transfert par les Ches en direct

Transfert Représent' Substitut' par les C

X = adhésions/transferts de compétence en vigueur au 01/01/2012 date de la transformation de la Fédération en Syndicat mixte Eau47

Pour les adhésions/transferts ultérieurs au 01/01/2012 est indiquée la date d'effet

Mode de gestion :

C = Concession (Délégation)

R = Régie

Syndical Départementab Genéral TADMINISTRATION GENERALEIDocuments statutaires to STATUTS 2018 Liste Mores Comp. Statuts 01.01.2018 xts - Version 27.06,17

page 6/6

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2018-01-12-002

Transfert du siège social et modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune

A.P. n°

Arrêté portant transfert du siège social et modification des statuts du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune

La sous-préfète de Castelsarrasin,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Céline PLATEL, sous-préfète de Castelsarrasin;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-08-18-002 du 18 août 2017 portant délégation de signature à Mme Céline PLATEL ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-1899 du 29 juillet 1969 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-01-18 du 14 mars 2003 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin de la grande Séoune ;

VU la délibération en date du 13 avril 2017 du comité syndical du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune se prononçant en faveur du changement de siège social et de la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy en date du 14 novembre 2017 et de la communauté de communes des deux Rives en date du 14 décembre 2017 se prononçant en faveur du changement de siège social et de la modification des statuts ;

VU les statuts modifiés;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Les nouveaux statuts du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune prenant en compte le transfert du siège social au :

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82 Bâtiment de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy 9 bis place des Cornières 82110 LAUZERTE

sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

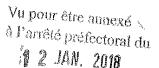
Article 3 : Le président du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune, le président de la communauté de communes du Pays de Serres en Quercy, le président de la communauté de communes des deux Rives, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Castelsarrasin, le 72 Mil. 2016

La sous-préfète,

Céline PLATEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte du bassin de la Grande Séoune.





SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GRANDE SEOUNE

Bureau : 9 bis place des Cornières - 82110 LAUZERTE

Pour le préflet et par délégation

Tel: 05 63 39 56 82 - Mail: grande.seoune@orange.life Castelesstasin

STATUS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA GRANDE SEOUNE

MODIFIES SUITE CHANGEMENT SIEGE SOCIAL 04-2017

Article 1 - Dénomination

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte qui prend la dénomination « Syndicat mixte du bassin de la Séoune ».

Article 2 - Périmètre du syndicat

Le syndicat est composé des collectivités publiques suivantes :

- La communauté de communes des deux Rives
- La communauté de communes Pays de Serres en Quercy

Article 3 - Siége

Le siège du syndicat est désormais

Bâtiment de la Communauté de Communes du Pays de Serres en Quercy 9 bis place des Cornières 8210 LAUZERTE

Article 4 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Réunions

Les réunions du Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Grande Séoune pourront se tenir dans une salle municipale appartenant à une commune membre d'une des Communauté de Communes. Les convocations aux réunions indiqueront le lieu de la séance

Article 6 - Administration du syndicat

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de :

- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants désignés pour chacune des 8 communes membres de la Communauté de Communes Pays de Serres en Quercy (Belvèze, Bouloc, Brassac, Fauroux, Miramont de Quercy, Montagudet et Touffailles),
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour chacune des deux communes membres de la Communauté de Communes des deux Rives (Castelsagrat et Montjoi).
- Le comité élit parmi ses membres un bureau composé :
 - d'un Président,
 - d'un Vice-Président
 - d'un secrétaire

Article 7 - Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet l'aménagement du bassin versant de la Grande Séoune en ce qui concerne l'utilisation des eaux et leur écoulement. Un programme d'aménagement du bassin sera établi comportant l'examen et la mise en œuvre des points suivants :

- Recenser l'ensemble des ressources en eau et des besoins,
- Assurer le bon écoulement des eaux et dégager les moyens nécessaires pour limiter l'impact des crues,
- Lutter contre l'érosion sur l »ensemble du bassin,
- Lutter contre les nuisibles tels que les ragondins,
- Utiliser le cours d'eau à des fins touristiques et d'irrigation,
- Améliorer le cours d'eau et prévenir les risques de pollution,
- Améliorer et diversifier l'habitat piscicole.

Article 8 - Receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par e receveur municipal de Lauzerte, inspecteur du Trésor Public.

<u> Article 9 – Dépenses</u>

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des travaux et à leur entretien.

Article 10 - Recettes

Les recettes sont celles visées à l'article L. 5212-19 du code général des collectivités territoriales et notamment :

- Les participations des communautés de communes
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et autres collectivités ou établissements publics
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant à des services assurés,
- Les produits des emprunts
- Les dons et legs

Article 11 – Répartition des dépenses

Toutes les dépenses non couvertes par des subventions ou emprunts telles que les travaux d'entretien, frais de fonctionnement et d'exploitation, remboursement des annuités d'emprunts seront réparties sur l'ensemble des Communauté de Communes au prorata du linéaire.

Article 12 -

Pour tout ce que n'est pas réglé par les présents statuts, les conditions de fonctionnement du syndicat sont réglées par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 13 -

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

Statuts adoptés à l'unanimité par le comité syndicat dans sa séance du 13 avril 2017.

Le Président Gilbert ROZES

